116e ANNÉE — N° 4195

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 NOVEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMED DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A O F	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A F N	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-29 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1168

PRIMATURE

1971
RECTIFICATIF au décret n° 71-078 du 1er octobre 1971 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 6 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques (J. O. n° 4190 du 23 octobre 1971, page 1056) 1168

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 13028 P.M. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1971 1168

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 13030 P.M.-S.G.G.-E.N.A. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1971 1168

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
15 octobre..... Arrêté ministériel n° 13180 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.H. portant nomination des représentants des organismes professionnels auprès du comité de tarification et de leurs suppléants..... 1169

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971
20 septembre .. Arrêté interministériel n° 11919 M.A.E. fixant le taux de change applicable à la comptabilité du poste de Genève 1169

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
13 octobre..... Arrêté ministériel n° 13022 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 8 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 7 au 15 octobre 1971 à Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, et désignant Me Claude Cartereau, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1170

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1170

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
24 septembre .. Arrêté ministériel n° 12064 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. rectifiant l'arrêté n° 8635 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 8 juin 1965 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles mises en valeur 1170

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 13023 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1171

13 octobre..... Arrêté ministériel n° 13026 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1171

24 septembre ... Décision ministérielle n° 12161 M.F.A.E.-D.B.-1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1er juillet au 31 décembre 1970 1171

24 septembre .. Décision ministérielle n° 12162 M.F.A.E.-D.B.-2 accordant pour le 2e semestre de l'année fiscale 1970 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur 1171

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1171

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1172

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1174

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971
13 octobre..... Arrêté ministériel n° 13013 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle commercial (C.A.P.), session de 1971, centre de Dakar 1174

15 octobre..... Décision ministérielle n° 13118 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission d'élèves en classe supérieure et autorisation de redoublement à l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar, année scolaire 1971-1972 1175

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1175

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1971
29 septembre .. Arrêté interministériel n° 12342 M.I.CH.R.A. portant virement de crédits, exercice 1971-1972 du compte d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise 1176

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971
14 octobre..... Arrêté ministériel n° 13096 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des agents sanitaires .. 1176

14 octobre..... Arrêté ministériel n° 13110 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages femmes diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar 1178

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1180

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1192

PARTIE NON OFFICIELLE

Demande de transfert de portefeuille d'un organisme d'assurances 1192

Résultats du tirage de la 64e tranche de la loterie nationale.. 1193

Annonces 1194

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 12799 P.R. en date du 7 octobre 1971 :

Article unique. — M. Malamine Cissé, agent contractuel, est nommé, à compter du 3 mars 1970, conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

PRIMATURE

RECTIFICATIF au décret n° 71-078 du 1er octobre 1971 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 6 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques (J. O. n° 4190 du 23 octobre 1971, page 1056).

Au lieu de :

Décret n° 71-078 du 1er octobre 1971,

Lire :

Décret n° 71-1078 du 1er octobre 1971.

(Le reste sans changement).

Arrêté ministériel n° 13028 *en date du 13 octobre 1971 fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1971.*

Article unique. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'E.N.A. d'octobre 1971 est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Sow, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République.

Membres :

MM. Mouhamadou Abdoulaye Dia, inspecteur de l'enseignement, conseiller technique à la Primature;
Ibrahima Tandian, administrateur civil, directeur de la fonction publique;
Cheick Bâ, assistant à la faculté des lettres;
Momar Talla Cissé, administrateur civil, directeur du commerce intérieur;
Jacquemot, assistant à l'E.N.A.

Arrêté ministériel n° 13030 P.M.-S.G.G.-E.N.A. *en date du 13 octobre 1971 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1971.*

Article premier. — Sont admis à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration qui se déroulera à Dakar, à partir du 19 octobre 1971, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine Bâ, secrétaire d'administration, contrôle des opérations financieres, Ministère des Finances;
Djibril Badiane, inspecteur adjoint d'animation, Délégation générale au Tourisme;
Boubou Bathily, inspecteur des travaux des eaux et forêts, inspection régionale de Thiès;
Ibrahima Bèye, instituteur, bureau de l'éducation sanitaire, Ministère de la Santé;
Soulèye Bitèye, instituteur, Ouagou Niayes II, Dakar;
Saloum Cissé, professeur de C.E.G., CEG II, M'Bour;
Makam Demba Dia, secrétaire d'administration, adjoint au préfet de Ziguinchor;
Amadou Abdoulaye Diagne, instituteur, demeurant chez son père El-Hadji Samba Diagne, rue Victor-Duval, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
Chérif Amadou Bachir Diagne, instituteur, centre national de formation et d'action de Rufisque, B.P. 50;
Mamadou Diagne, professeur de C.E.G., C.E.G., Zone B;
Saliou Diagne, ingénieur des travaux d'élevage, M'Backé;
Abdoul Aziz Diallo, instituteur, école de Tivaouane;
Abdourahmane Diallo, inspecteur régional du contrôle économique du Cap-Vert;
Djibril Diallo, inspecteur de coopération, ONCAD, Thiès;
Djibril Amath Diallo, contrôleur des P.T.T., chèques postaux, Dakar;
Minelphe Diallo, ingénieur des travaux agricoles, Saint-Louis;
Ibrahima Diaw, inspecteur d'expansion, Région du Cap-Vert;
Dalla Diawara, contrôleur des P.T.T., direction de l'OPT, 3e division, Dakar;
Mouhamédou Diène, instituteur, école II, Thiaroye-sur-Mer;
Amath Dieng, géomètre, Cadastre, B.P. 2061, Dakar;
Assane Dieng, instituteur, directeur de l'école de Sébikotane, William-Ponty;
Cheikh Dieng, inspecteur de coopération, E.N.E.A.;
Cheikh Dièye, inspecteur du contrôle économique, direction du commerce intérieur et des prix;
Adama Diop, instituteur, Podor;
Souleymane Momar Diop, secrétaire d'administration, adjoint au directeur du C.F.P.A.;

MM. Michel Dione, professeur de C.E.G., Ziguinchor;
André Simon Diouf, instituteur, N'Guéniène, M'Bour;
Assane Diouf, instituteur, école Colobane III, Dakar;
Badara Diouf, instituteur, bureau de la statistique scolaire, Ministère de l'Education nationale;
Cheikh Sadibou Diouf, inspecteur de l'expansion, agent de planification, préfecture de Kaolack;
Insa Fall, contrôleur des P.T.T., Dakar-Principal;
Mamadou Moustapha Fall, secrétaire d'administration, Ministère du Développement rural;
Ousmane Fall, instituteur, Diakhao-Sine, département de Fatick;
Serigne Fall, secrétaire d'administration au Ministère des Affaires étrangères;
Alioune Badara Faye, instituteur, chef du 7e bureau du Ministère de la Fonction publique;
Emile Diène Faye, contrôleur des impôts et domaines;
Ibra Faye, contrôleur des impôts et domaines, SICAP Amitié I, n° 3090;
Sidiya Gassama, instituteur, école Ouagou-Niayes II;
Magloire Gomis, instituteur, école Liberté V, Dakar;
Ababacar Guèye, instituteur, école de Fass, Rufisque
Abdoulaye Guèye, inspecteur de la coopération, ONCAD, Fleuve;
Youssouph Guèye, géomètre, direction du service topographique, Dakar;
Mamadou Kassé, greffier, Cour suprême, Dakar;
Abdou Magib Kébé, contrôleur adjoint du travail, inspection régionale, Cap-Vert, B.P. 249, Dakar;
Dame Kébé, contrôleur des P.T.T., école des bibliothécaires, B.P. 3252, Dakar;
Djim Kébé, instituteur, directeur de l'école N'Dangane-Filles, Kaolack;
Maharam Kébé, contrôleur des P.T.T., Dakar-R.P.;
Youssoupha Lakhoune, professeur de C.E.G., M'Bour;
Mohamed Laye, instituteur, S/C El Hadj Alioune Bâ, cité Lami, Thiès;
Mme Lô, née Antoinette Rapatamnaba, institutrice, villa 20, cité OPT, Derklé, Dakar;
MM. Hady Mamadou Ly, ingénieur des travaux agricoles, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Mamadou Lamine Mané, instituteur, direction de l'inspection primaire, Kolda;
Bassirou M'Baye, instituteur, école rue de Thiong, Dakar;
Cheikh Tidiane N'Diaye, secrétaire d'ambassade, Bonn, 53, Bonn Center;
Madoumbé N'Diaye, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
Mamadou Alioune N'Diaye, assistant social, direction des affaires sociales;
Mamadou Waly N'Diaye, instituteur, école mixte, Sokone;
Secka N'Doye, professeur de C.E.G., Rufisque;
Ousmane Niang, instituteur, école Colobane III, Dakar;
Papa Alassane Paye, greffier, chef de la division du personnel, Ministère de la Justice;
Amadou Dame Sall, instituteur, direction des Enseignements supérieurs, rectorat, Université;
Amsata Sall, secrétaire d'administration, adjoint au préfet de Gossas;
Boubacar Sall, inspecteur de coopération, ONCAD;
Mamadou Sall, greffier, tribunal de première instance, Dakar;
Ibrahima Samb, instituteur, surveillant, C.E.G. Urbain I, Thiès;
Magatte Birama Sarr, secrétaire d'administration, chef de Cabinet, Ministère du Développement industriel;
Samba Sarr, secrétaire d'administration, centre comptable des établissements publics, B.P. 212, Dakar;
Youssouph Seydi, inspecteur adjoint de l'expansion, direction des services agricoles;
Thierno Abdoul Aguigah Sow, inspecteur d'aménagement du territoire, gouvernance du Sine-Saloum, Kaolack;
Mame Balla Sy, contrôleur du travail, inspection régionale du travail, Cap-Vert;
MM. Assane Thiéné, instituteur, E.N.R., M'Bour;
Khalilou Touré, secrétaire d'administration, direction du commerce extérieur et des prix;
M'Baye Thioune Wade, inspecteur de l'aménagement du territoire, direction de l'aménagement du territoire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13130 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 15 octobre 1971 portant nomination des représentants des organismes professionnels auprès du comité de tarification et de leurs suppléants.*

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 18290 du 13 décembre 1963 portant nomination des représentants des organismes professionnels auprès du comité de tarification et de leurs suppléants.

Art. 2. — MM. El Hadji Moctar Guèye, El Hadji Mamadou N'Diaye et Abdoulaye Guèye représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1er du décret n° 63-632 du 19 septembre 1963, sont nommés pour une durée de deux ans membres titulaires du comité de tarification.

Art. 3. — MM. El Hadji Demba Diallo, El Hadji Guirane N'Diaye et Mamor M'Bodj, représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1er du décret n° 63-632 du 19 septembre 1963, sont nommés pour une durée de deux ans membres suppléants du comité de tarification.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11919 S.E.A.E.-M.F.A.E. *en date du 20 septembre 1971 fixant le taux de change applicable à la comptabilité du poste de Genève.*

Article premier. — Le taux de change applicable à la comptabilité du poste de Genève est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en C. F. A.
Genève (Suisse)	Franc suisse	1,35	67,47

Art. 2. — La conversion en francs C.F.A. des recettes et dépenses portées en monnaie locale sur les documents comptables tenus par l'agent percepteur sera opérée à l'aide du taux indiqué sur ce tableau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1971.

Art. 4. — L'agent percepteur auprès de la Représentation permanente du Sénégal à Genève, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13022 M.J.-A.C.S. *en date du 13 octobre 1971 accordant un congé de 8 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 7 au 15 octobre 1971 à Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, et désignant Me Claude Cartereau, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 8 jours, valable du 7 au 15 octobre 1971, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Claude Cartereau, principal clerc, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Claude Cartereau et la reprise de fonctions de Me Amadou Nicolas M'Baye seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12067 M.INT.-D.I.R.-AGT. en date du 24 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 15 octobre 1971, est accordée à M. Momar Talla Thiam, 2e adjoint au gouverneur de la Région du Sine-Saloum, à Kaolack.

Par décision ministérielle n° 12398 M.INT.-AGT. en date du 29 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 20 septembre 1971, est accordée à M. Youssou Diop, adjoint au développement de la Région du Sénégal oriental, à Tambacounda, Mle de solde 10021-Z.

Par décision ministérielle n° 12673 M.INT.-D.I.R.-AGT. en date du 4 octobre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 25 septembre 1971, est accordée à M. Mamadou Massamba Niang, préfet du département de Linguère, Mle de solde 10068-C.

Par décision ministérielle n° 12674 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 octobre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 15 septembre 1971, est accordée à M. Amadou Alpha Kane, 2e adjoint au gouverneur de Diourbel.

Par décision ministérielle n° 12676 M.INT.-A.G.D.T. en date du 4 octobre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 25 août 1971, est accordée à M. Boubacar Cissé, préfet du département de Louga, Mle de solde 10009-J.

Par décision ministérielle n° 12677 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 octobre 1971 :

Article unique. Une permission d'absence de 15 jours, à compter du 25 septembre 1971, est accordée à M. Bécaye Diakhaté, préfet du département de Diourbel, Mle de solde 40804-P.

Par décision ministérielle n° 13119 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 15 octobre 1971 :

Article premier. — Une permission d'absence d'un mois déductible du congé administratif, pour en jouir à N'Dioudiouf-Fatick, est accordée à compter du 16 novembre 1971, à l'inspecteur de police principal de 1er échelon Boucar Sagne, Mle de solde 28890-G, en service à la 4e brigade mobile de sûreté, à Kaolack.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12064 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM *en date du 24 septembre 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 8635* M.F.A.E.-D.I.D.-DOM *du 8 juin 1965 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles mises en valeur.*

Article unique. — Est rectifié ainsi qu'il suit l'arrêté n° 8635 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM du 8 juin 1965 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les terrains figurant au tableau ci-dessous, aux personnes qui les ont mis en valeur :

Numéro d'ordre	Numéro parcelle et lot	Titre foncier	Permis	Prix	Bénéficiaires
	Au lieu de :				
1	.....	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....	.....
3	Lot n° 40 de Foundiougne	2694-S.S.	7 du 27-12-1963	520	Momo Touré.
4	.....	.....	.....	.....	.....
	Lire :				
1	.....	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....	.....
3	Lot n° 40 de Foundiougne	2694-S.S.	7 du 27-12-1963	520	M. Saliou *dit* Noth Diagne.
4	.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale*

Par arrêté ministériel n° 13023 M.F.A.E.-D.D. en date du 13 octobre 1971 :

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique suivante :

A la colonne « produits pouvant bénéficier du régime ».

Ajouter :

Polychlorure de Vinyle (PVC) en granulé ou en bande 39-02

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13026 M.F.A.E.-D.D. en date du 13 octobre 1971 :

Article premier. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles », annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
— Poudre de lait 04-02-A ..... — Poudre de cacao 18-05-00 ..... — Sucre cristallisé 17-01-Z1 ..... — Café 09-01-B ..... — Arome 33-04	Laits et produits laitiers	95 %	Dakar-Port et Dakar-Yoff	6 mois renouvelables	Les déclarations soumissions doivent obligatoirement indiquer l'espèce et le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués 5 % maximum d'après la quantité réelle de matières premières mise en œuvre et précisée par un certificat de fabrication.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12161. M.F.A.E.-D.F.-1 *en date du 24 septembre 1971 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1er juillet au 31 décembre 1970.*

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière du 1er juillet au 31 décembre 1970.

Montant : 6.763.786; 50 % : 3.381.893; coefficient : 286,3.

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	548.229	1.569.579
211	Bignona	10.275	29.417
221	Kolda	16.137	46.200
231	Oussouye	1.908	5.462
241	Sédhiou	7.076	20.258
251	Vélingara	5.332	15.748
261	Ziguinchor	45.772	131.045
311	Bambey	8.100	23.190
321	Diourbel	36.010	103.096
331	Kébémer	5.121	14.661
341	Linguère	6.430	18.409
351	Louga	35.670	102.123
361	M'Backé	20.065	57.446
401	Saint-Louis	81.204	232.487
411	Dagana	8.589	24.590
421	Matam	8.500	24.335
431	Podor	5.000	14.315
511	Bakel	4.203	12.033
521	Kédougou	5.305	15.188
531	Tambacounda	21.760	62.298
611	Fatick	8.484	24.289
621	Foundiougne	2.181	6.244
622	Sokone	2.560	7.329
631	Gossas	7.590	21.730
632	Guinguinéo	8.500	24.335
641	Kaffrine	7.000	20.041
651	Kaolack	96.238	275.529
661	Nioro-du-Rip	5.841	16.722
711	M'Bour	26.750	76.585
712	Joal-Fadiouth	9.596	27.473
721	Thiès	90.688	259.639
722	Khombole	4.137	11.844
731	Tivaouane	20.409	58.430
732	Meckhé	10.417	29.823
		1.181.077	3.381.893

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12162 M.F.A.E.-D.B.-2 *en date du 24 septembre 1971 accordant pour le 2e semestre de l'année fiscale 1970 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.*

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées, les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1er juillet au 31 décembre 1970 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Répartition entre les communes de la taxe sur les véhicules recouvrée du 1er juillet au 31 décembre 1970 :

— Montant : 12.149.425; 50 % : 6.074.712; coefficient : 514,3.

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	548.229	2.818.669
211	Bignona	10.275	52.844
221	Kolda	16.137	82.992
231	Oussouye	1.908	9.812
241	Sédhiou	7.076	36.391
251	Vélingara	5.332	27.422
261	Ziguinchor	45.772	235.405
311	Bambey	8.100	41.658
321	Diourbel	36.010	185.199
331	Kébémer	5.121	26.337
341	Linguère	6.430	34.805
351	Louga	35.670	83.450
361	M'Backé	20.065	103.194
401	Saint-Louis	81.204	417.632
411	Dagana	8.589	44.173
421	Matam	8.500	43.715
431	Podor	5.000	25.715
511	Bakel	4.203	21.616
521	Kédougou	5.305	27.283
531	Tambacounda	21.760	111.911
611	Fatick	8.484	43.633
621	Foundiougne	2.181	11.216

Code	Communes	Population	Montant brut
622	Sokone	2.560	13.166
631	Gossas	7.590	38.618
632	Guinguinéo	8.500	43.715
641	Kaffrine	7.000	36.001
651	Kaolack	96.238	494.952
661	Nioro-du-Rip	5.841	30.040
711	M'Bour	26.750	137.575
712	Joal-Fadiouth	9.596	49.352
721	Thiès	90.688	466.408
722	Khombole	4.137	21.276
731	Tivaouane	20.409	104.963
732	Meckhé	10.417	53.574
		1.181.077	6.074.712

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service central de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12054 M.F.A.E.-CAB-PER-1 B en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Thiam, adjudant-chef des douanes, Mle de sodle 29328-B, actuellement en service à la direction des douanes (bureau de coordination), est affecté à la brigade des douanes de Dakar-Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), en qualité de chef de brigade, en remplacement de M. Bounama N'Diaye, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Bounama N'Diaye, adjudant-chef des douanes, Mle de solde 29415-A, précédemment en service à la brigade des douanes de Dakar-Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté à la brigade mobile des douanes de M'Bour, en qualité de chef de brigade, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Fall, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Cheikh Tidiane Fall, brigadier-chef des douanes, Mle de solde 38745-C, actuellement en service à la brigade mobile des douanes de M'Bour (secteur des douanes de Dakar-Extérieur), est affecté à la direction des douanes (division des enquêtes).

Art. 4. — M. Samba Dièye, préposé des douanes, Mle de solde 47992-G, actuellement en service à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, est affecté à la brigade mobile des douanes de Bignona (secteur de Ziguinchor), en qualité de chauffeur.

Art. 5. — M. Madani Camara, préposé des douanes, Mle de solde 51992-F, actuellement en service à la brigade mobile des douanes de Bignona (secteur de Ziguinchor), est affecté à la direction des douanes (division du matériel), en qualité de chauffeur.

Art. 6. — Il sera délivré aux agents qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement et pour le transport de leurs bagages (imputation : chapitre 602, article 9550).

Art. 7. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 12227 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — M. Samba Coumba Gaye, préposé des douanes, Mle de solde 29130-I, précédemment en service au poste des douanes de Keur-Ayib (secteur des douanes de Kaolack), est affecté au bureau des douanes de Saint-Louis, en remplacement de M. Souleymane Sow, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Souleymane Sow, préposé des douanes, Mle de solde 29208-C, précédemment en service au bureau des douanes de Saint-Louis, est affecté au poste des douanes de Keur-Ayib (secteur des douanes de Kaolack), en remplacement de M. Samba Coumba Gaye, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement et le transport de leurs bagages.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 12847 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Alioune Casset, infirmier d'hygiène spécialiste principal, est nommé gestionnaire-comptable de la circonscription médicale de Dagana.

Art. 2. — M. Alioune Casset percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12863 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Silèye Bâ, dessinateur, Mle de solde 34789-G, est nommé dépositaire-comptable de la division topographique et de l'inspection du cadastre de Thiès, en remplacement de M. Alioune Badara Kamara.

Art. 2. — M. Silèye Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12868 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Hady Ly, Mle de solde 35625-G, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement maraîcher de M'Boro, à compter du 24 août 1971.

Art. 2. — M. Hady Ly percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12869 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 43266-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Kaffrine (cantines, jardins et œuvres scolaires), en remplacement de M. Samba Yacine Cissé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12871 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Bakary Sané, commis d'administration décisionnaire, Mle de solde 19710-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel, en remplacement de M. N'Diawar Bar, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bakary Sané percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12872 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Léonard Sainville, docteur-ès lettres, chercheur contractuel, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de recherches et de documentation du Sénégal (C.R.D.S.) de Saint-Louis, à compter du 20 juillet 1971.

Art. 2. — M. Léonard Sainville percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12890 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Doudou Bâ, brigadier de 2° échelon des eaux et forêts, est nommé gérant de la nouvelle caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Thiès, à compter du 31 août 1971.

Art. 2. — M. Doudou Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12892 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Amar Khary Sèye, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Dakar, à compter du 19 août 1971.

Art. 2. — M. Amar Khary Sèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12893 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Nago Guèye, commissaire principal de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la division de la police judiciaire, à compter du 19 août 1971.

Art. 2. — M. Mamadou Nago Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13112 M.E.N.-D.E.S. en date du 15 octobre 1971 :

Article unique. — M. Boubacar Ly est nommé maître-assistant stagiaire de sociologie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1970, sur l'emploi de maître-assistant précédemment occupé par M. Alassane N'Daw.

Par arrêté ministériel n° 13113 M.E.N.-D.E.S. en date du 13 octobre 1971.

Article unique. — Mlle Jeannine Prud'homme est nommée dans les fonctions de chargée d'enseignement de français à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1971 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1971-1972 (poste créé).

Par décision ministérielle n° 12267 M.E.N.-A.S.-1 P. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Les professeurs et instituteurs de C.E.G. dont les noms suivent font l'objet des mutations suivantes, à compter du 11 octobre 1971, date de la rentrée des classes pour l'année scolaire 1971-1972.

MM. Mamadou Pathé Barry, Mle de solde 54181-E, Tivaouane, est affecté à Thiès Escale;

Sékhou Diagne, Mle de solde 32649-L, S.N. Ziguinchor, est affecté au C.E.G. de Fann Résidence, Dakar;

Lamine Dieng, Mle de solde 51672-E, C.E.G. N'Dorong KK. Dip, est affecté à Louga;

MM. Malick Diop, Mle de solde 49141-G, C.E.G. Linguère, est affecté à Thiokho Rufisque;

Mansour Diop, Mle de solde 49138-A, Bignona, est affecté à Pikine Nord Dakar;

Sidy Diop, Mle de solde 30019-K, Fatick C.E.G., est affecté à Gambetta Kaolack;

Michel Diouf, Mle de solde 51254-E, Foundiougne, est affecté à Saint-Louis, Neuville.

Mlle Marame Dioum, Mle de solde 53891-B, Pikine Nord, est affectée à Médina-Dakar.

MM. Mamadou Lamine Dramé, Mle de solde 48044-D, C.E.G. Linguère, est affecté à Saint-Louis, Gazeilles;

Dieylani Fall, Mle de solde 51053-B, Bignona, est affecté à Kolda;

Babacar Faye, Mle de solde 43043-Z, C.E.G. Kasnack KK, est affecté au C.E.G. de Bargny;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 51562-E, Tambacounda, est affecté à Foundiougne;

Sidy Mohamed Guèye, Mle de solde 44548-I, Bignona, est affecté à Zone B Dakar;

Mouhamady Kaba, Mle de solde 51248-J, Tivaouane, est affecté au Château d'Eau, Thiès;

Mamadou Kandji, Mle de solde 46257-B, Bignona, est affecté à Matar-Seck, Rufisque;

Cheikh Mamadou Kâne, Mle de solde 55717-M, Pikine Nord, est affecté au C.E.G. de Pikine;

Isidore Kantoussan, Mle de solde 30351-B, Kolda, est affecté au C.E.G. de Kolda, (directeur);

Alsény Keita, Mle de solde 55884-D, Kaffrine C.E.G., est affecté à Diourbel;

M'Baye Keita, Mle de solde 49150-Z, Kolda, est affecté à Matar-Seck, Rufisque;

Karamoko Koné, Mle de solde 44559-I, Tivaouane, est affecté au Château d'Eau à Thiès;

Matar Lô, Mle de solde 51236-I, Sédhiou, est affecté au C.E.G., Diourbel;

Médoune N'Dao, Mle de solde 51263-C, Bignona, est affecté à Kébémer;

Ibrahima N'Daw, Mle de solde 55737-K, C.E.G. Plateau Dakar, est affecté à Bassam-Coumba, Dakar;

Amath Dieng N'Diaye, Mle de solde 48249-C, Tivaouane, est affecté au Château d'Eau, Thiès;

Malick N'Diaye, Mle de solde 54127-G, Nioro-du-Rip, est affecté à Diourbel;

Diatta N'Doye, Mle de solde 49135-B, C.E.G. de Gossas, est affecté à M'Bour 2;

Oumar N'Doye, Mle de solde 53720-G, Louga C.E.G., est affecté au C.E.G. de Bargny;

Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, Pikine Nord, est affecté à Pikine Sud;

Coura Cissé Sall, Mle de solde 51306-N, Pikine Nord, est affecté à Pikine Sud;

Majmoutte Sall, Mle de solde 51257-H, Foundiougne, est affecté au C.E.G. de Bargny;

Sabou Sarr, Mle de solde 38047-C, C.E.G. Tivaouane, est affecté au C.E.G. Santhiaba, Rufisque (directeur);

Sacoura Sarr, Mle de solde 45590-A, Louga, est affecté à Thiokho, Rufisque;

Falilou Seck, Mle de solde 49124-B, Diourbel, est affecté à Saint-Louis, S.N.;

Iba Thioye Seck, Mle de solde 45982-B, Fatick, est affecté au C.E.G. de Colobane;

Mouhamed Siby, Mle de solde 51560-C, C.E.G. M'Backé, est affecté à Saint-Louis, S.N.;

Claude Simedou, Mle de solde 49151-H, C.E.G. Louga, est affecté à Clemenceau, Dakar-Ville;

Ibrahima Sow, Mle de solde 55711-G, C.E.G. Diourbel, est affecté à Saint-Louis, Sor;

Abdou Sy, Mle de solde 51799-T, Fatick, est affecté à Ouakam-Dakar;

Allé Galaye Thiam, Mle de solde 44571-A, Tivaouane, est affecté au C.E.G., Camp Xavier Lelong à Rufisque;

Kéba Touré, Mle de solde 49880-E, Tivaouane, est affecté à Pikine Sud Dakar;

Kéba Touré, Mle de solde 31106-I, Bignona, est affecté à Thiès, Chateau d'Eau;

MM. Macoumba Touré, Mle de solde 44713-I, Dialègne Kaolack, est affecté à Gambetta, Kaolack;
Mamadou Wane, Mle de solde 44478-E, C.E.G. Kolda (directeur), est affecté au C.E.G. de la rue 10, Dakar;
Mlle Dioma Diagne, Mle de solde 53889-J, DIP, Thiès, est affectée à Cerf-Volant, Dakar;
M. Saliou Diallo, Mle de solde 51243-B, C.E.G. Linguère, est affecté à Médina, Dakar;
Mme Claudine Gay, Mle de solde 58323-A, Malick Sy, est affectée à Plateau, Dakar;
MM. Oumar M'Baye, Mle de solde 43236-F, DIP/Kaolack 2, est affecté à Foundiougne;
Habib N'Dao, Mle de solde 55457-F, Foundiougne, est affecté à IREP/Dakar;
Moustapha N'Diaye, Mle de solde 53855-J, C.E.G. M'Bour 1, est affecté à DIP/M'Bour;
Souleymane N'Dour, Mle de solde 55429-K, DIP/Tambacounda, est affecté à IREP/Dakar.
Mmes Raymond, Mle de solde 44385-Z, C.E.G. Diourbel, est affectée à Bambey;
Maryvonne Samb Palvadeau, Mle de solde 44381-D, Plateau, est affectée à Sor Saint-Louis;
Bineta Sarr, Mle de solde 53735-K, Pikine Nord, est affectée à Ouagou-Niayes 1, Dakar;
MM. Banda Wade, Mle de solde 49630-B, Podor, est affecté à Pikine C.E.G.;
Amadou Thioune, Mle de solde 49151-G, Pikine Nord, est affecté à Soumbedioune;
Doudou Cissé, Mle de solde 32596-C, C.N.W. Ponty, Thiès, est affecté à Bargny (directeur);
Ibrahima Fall, Mle de solde 32772-C, Dagana, est affecté à Bambey (directeur);
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32953-H, Foundiougne, est affecté à Matar Seck, Rufisque (directeur);
Séka N'Doye, Mle de solde 30694-D, Thiokho, Rufisque, est affecté au Camp Lelong, Rufisque (directeur);
Cheikh Mamadou Dia, Mle de solde 32621-J, DIP/Kaolack 1, est affecté à Kasnack;
Cheikh Seck, Mle de solde 44568, DIP Kaolack 1, est affecté à N'Dorong.

Art. 2. — MM. Isidore Kantoussan, Mle de solde 30351-B et Sabou Sarr, Mle de solde 33047-C, percevront à compter de la date indiquée à l'article 1er, l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 12270 M.E.N.-P 1 en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — M. Ousmane Dioum, instituteur de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 47891-C, en service à Diourbel, est suspendu de ses fonctions à compter du 15 mars 1971, pour indiscipline caractérisée et absences irrégulières.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement diminuée des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et éventuellement à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant le même temps, l'intéressé élira domicile au bureau de l'inspection primaire de Diourbel où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12714 M.D.R. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — M. Cheikh Amidou Kane, administrateur civil principal de 2e classe, Mle de solde 10044-A, précédemment directeur général de la SODEVA, est nommé conseiller technique au Ministère du Développement rural, à compter du 1er octobre 1971.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13013 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 13 octobre 1971 portant admission à l'examen du certifical d'aptitude professionnelle commercial (C.A.P.), session de 1971, centre de Dakar.*

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle commercial les candidats dont les noms suivent :

Sténodactylographe :

Amal Abdallah;
N'Dèye Marième Bâ;
Oumy Bâ;
Thérèse Badiabe;
Marie Joséphine Bakine;
Anne Chicaya;
Marie Thérèse Cissé;
Joséphine Rose Cathérine Bassé;
Aïssatou Camara;
Khadidiatou Date;
Seynabou Dia;
Daro Diagne;
Dior Dieng;
Maty Dieng;
Aïssatou Diop;
Aminata Diop;
Oulimata Diop;
Fatoumata Dramé;
Wafa El Hady;
Aminata Fall;
Yacine Fall;
Yasmine Farhat;
Coumba Guèye Gaye;
Mariama Kâne;
Fatou Kanté;
Oumou Ly;
Ernestine M'Baye;
N'Dèye Dièyi M'Baye;
Elisabeth Morin;
Ramatoulaye N'Diaye;
Bassé Malick N'Doye;
Fatoumata Niang;
Mame Thiaba Paye;
Françoise Quineau;
Monique Quineau;
Françoise Ramos;
Christiane Regnier;
Raja Samia;
Waga Samia;
Sétigui Sakho;
Khady Sall;
Penda Sarr;
N'Dèye Dior Sarre;
Awa Sem;
Khady Seydi;
Khadidiatou Sèye;
Fatou Sylla;
Khadidiatou Sylla;
Anne Marie Sylva;
Martine Tall;
Maymouna Teuw;
Rougayatou Thiam;
Tabaski Thiam;
Aminata Trawaré;
Marie Rose Turpin;
Henriette Viere;
Juliette Laure Younes;
Aïssatou Thiam;
Maryvonne Simon;

Dactylographie

Marcelle Adams;
Delphine Agboton;
Léopoldine Andrade;
Arame Bâ;
Paulette Basse;
Fatim Camara;
Géralde Marie Louise Carvalho;
Mariane Cissé;
Thioro Codou Cissé;
Yacine Cissokho;
Téréma Dabo;
Rosalie Tècle Da Sylva
Dior Diagne;
Madjiguène Diagne;
Binetou Diallo;
Diary Diallo;
Anne Constance Diatta;
Marie Pauline Diatta;
Fatou Dieng;
Françoise Joseph Gambie Dieng;
Marième Dièye;
Siny Diongue;
Guignane Diop;
Maïmouna Diop;
Mamadou Diop;
Marième Diop;
N'Goné Eomé Diop;
Fatou N'Dao Diouf;
Joséphine Diouf;
Monique Diouf;
Odette Diouf;
Sophie Diouf;
Thérèse Diouf;
Marième Fall;
Inhane Fardoune;
Berthe Faye;
Yacine Faye;
Françoise Grasse;
Sokhna Gningue;
Angelique Gomis;
Coumba Goundiam;
Khady Guèye;
Mame Boly Kâne;
Marie Edouarda Lopez;
Bana Mané;
Thérèse Matar;
Fatou M'Baye;
Thiaba Sarr M'Baye;
N'Dèye N'Goné M'Bengue;
Madame M'Bow;
Angélique Mendy;
Fatou N'Dao;
Yaka N'Daw;
Assa N'Diaye;
Fatou N'Diaye;
Fatou N'Diaye;
Fatoumata N'Diaye;
Nafissatou Diop N'Diaye;
Sokhna N'Diaye;
Rokhaya N'Dour;
Mame Dack N'Guer;
Aminata Niang;
N'Dèye Aïssatou Pène;
Aïssatou Sadji;
Mame Katy Samb;
Mariam Sané;
Marie Germaine Nunez;
Marie Pierre Sané;
Marie Sarr;
Mariétou Sène;
Aïssatou Sow;
Coura Sy;
Emile Texeira;
Antoinette Thiakane;
Sokhna Thiam;
Emilienne Thiaw;

Khadidiatou Tine;
Nicole Tine;
Madouba Tounkara;
Penda Traoré;
N'Della Wade;
Bernadette Zarka;
Fatou N'Diaye;
Aïssatou Albiss;
N'Dèye Camara;
Codou Dia;
Khoudia Tall Diack;
Sira Diallo;
Penda Diop;
Dialica Fall;
Marie Fall;
Sokhna Faye;
Arame Guèye;
Fanta Guèye;
Marie Antoinette Legrand;
Fatou Kiné N'Diaye;
Fatou N'Dour;
Hilda Sakho;
Fatoumata Niang;
ACoumba Coura Sow;
Aïssatou Top.

Aide-comptable

Moussa Amar;
Moustapha aw;
Ibrahima Bâ;
Baour Badiane;
Mamadou Badiane;
Bassirou Badji;
Sitapha Badji;
Patrick Bogaert;
John Kouam Byll;
Fily Camara;
Lansana Camara;
Cheikh Cissé;
Atif Dahrouge;
Abdoulaye Dère;
Mamadou Dia;
Seyni Dia;
Sory Diaby;
Bocar Youssouf Diagana;
Mambaye Diallo;
Ousmane Diallo;
Damien Diatta;
Fara Diaw;
El-Hadji Malick Diène;
Ibrahima Diène;
Ousmane Dieng;
Mademba Dièye;
François Dioh;
El-Hadji Diop;
Mamadou Diop;
Mor Kébé Diop;
Diamé Diouf;
Gnokhor Diouf;
Samuel Diouf;
Victor Mignane Diouf;
Manuelle Dos Santos;
Grégoire Gratien Durand;
El-Hadji Thierno Fall;
Christophe Faye;
Dominique Amade Faye;
El-Hadji Madiama Faye;
Gilbert Waly Faye;
Idrissa Faye;
Virginie Francisco;
Abdoul Aziz Gaye;
Doudou Gaye;
Moussa Gaye;
Paulin Gomis;
Abdou Aziz Guèye;
Serigne M'Baye Guèye;
Seydina Hann;
Ibrahima Kamara;
François Xavier Kâne;
Boyba Konté;
Daniel Lalyre;
Mamadou Ly;
Bruno Mazoni;
Babacar M'Baye;
Baye Moda M'Baye;
El-Hadji M'Baye;
Maïssa M'Baye;
Mandione M'Baye;
Boubou M'Bodji;
Joseph N'Dène;
Abdoul Aziz N'Diaye;
Adama N'Diaye;
Amadou Maktar Paul N'Diaye;
Cheikh N'Diaye;
Cheikh Dial N'Diaye;
Cheikhou N'Diaye;
Emmanuel N'Diaiye;
François N'Diaye;
Ibrahima N'Diaye;
Issoupha N'Diaye;
Jean Pierre N'Diaye;
Makhoudia N'Diaye;
Mamadou N'Diaye;
Mohamadou Lamine N'Diaye;
Mory N'Diaye;
Papa Badara N'Diaye;
Paul N'Diaye;
Mamadou N'Dione;
François N'Dong;
N'Diaga N'Diaye N'Dong;
Paul N'Dong;
Aloyse N'Dour;
Augustin N'Dour;
Abdoul Aziz N'Doye;
Mohamed N'Doye;
Joseph Pierre Nehmé;
Ibrahima Niang;
Michel Antoine Odou;
Djibril Sambe;
Oumar Sambe;
Souleymane Samb;
Claude René Santos;
André Sarr;
Barnabé Sarr;
Bassirou Sarr;
Mamadou Fall Sarr;
Michel Sarr;
N'Gor Augustin Sarr;
Simon Luc Sarr;
Souleymane Sarr;
Bangaly Savane;
Aminata Seck;
Amadou Sène;
Dame Sène;
Iba Sène;
Théodore Sène;
Nicolas Senghor;
Ababacar Sèye;
Ousmane Simakha;
Sadia Simakha;
M'Baye Simal;
Mamadou Dia Sow;
Mamadou Lamine Sow;
Amadou Sy;
Souleymane Sy;
Abdoulkhadir Sylla;
Amadou Dayire Sylla;
Mor Sylla;
Saliou Tall;
Aliou Thiam;
El Hadji Khole Thiam;
Madiène Thiam;
Amadou Traoré.

Employé de bureau

Sokhna Camara;
Fatou Gningue;
Thierno A. Kane;
Diangou Khouma;
Mamadou Gane N'Doye;
Aminata Niang;
Libasse Niang;
Aby Paye;
Fatou Binetou Sanno.

Employé de banque

Sédo Roger Adjiba;
Boubacar Bâ;
Papa Babacar Dieng;
Mayacine Fall;
Ibrahima Diao N'Diaye;
Mamadou Mansor Samba;
Aliou Sarr;
Djibril Sarr.

Mécanographie

Aboubakry Agne;
Amadou Bâ;
Alassane Diop;
Baïdi Kane;
Seydou Demba Kébé;
Fodé Mané;
Mamadou M'Bengue;
N'Diogou N'Diaye;
Thierno Pouye;
Khalilou Sakho;
Mamadou Sall;
Denis Senghor;
Mamadou Soumaré.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13118 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. *en date du 15 octobre 1971 portant admission d'élèves en classe supérieure et autorisation de redoublement à l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar, année scolaire 1971-1972.*

Article premier. — Les élèves de 2e année dont les noms suivent sont déclarées admises en 3e année de l'école normale d'enseignement technique féminin :

Salimata Bâ;
Julienne Bassène;
Awa Camara;
N'Dèye Maguette Soumaré Diallo;
Aminata Diallo;
Fatoumata Bintou Hassana Seck;
Dieynaba Kalidou (après contrôle en octobre 1971).

Art. 2. — L'élève de 3e année Honorine Lima est autorisée à redoubler sa classe.

Art. 3. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin est chargée de l'application de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12740 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 6 octobre 1971 ;

Article unique. — Les maîtresses d'enseignement ménager et social dont les noms suivent sont mutées par nécessité de service et reçoivent les affectations suivantes :

Mmes Dieng, née Yaye Katy Diop, Mle de solde 48976-D, en service au C.R.E.T.F. de Ziguinchor, est affectée au L.T.A.P. de Saint-Louis, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7560;

Diawara, née Khady Diatou Dieng, Mle de solde 53623-I, en service au L.T.A.P. à Saint-Louis, est affectée au C.R.E.T.F. de Ziguinchor, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7950;

Mlle Marie Augustine Sambou, Mle de solde 49719-A, en service au C.R.E.T.F. de Thiès, est affectée au C.R.E.T.F. de Tambacounda, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7960 (résidence : Kédougou);

Mme Cissé, née Tenning N'Doye, Mle de solde 56055-A, en service au C.R.E.T.F. de Dakar, est affectée au L.T.M.D. à Dakar, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7550;

Guèye née Seynabou Kâ, Mle de solde 56052-D, en service au C.R.E.T.F. de Ziguinchor, est affectée au C.E.T.F. à Dakar, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7620; (résidence : Bargny);

Mlles Fatou Bintou Diop, Mle de solde 57569-F, en service au C.R.E.T.F. de Ziguinchor, est affectée au C.R.E.T.F. de Diourbel, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7650;

Fatoumata N'Gom, Mle de solde 57574-Z, en service au C.R.E.T.F. de Ziguinchor, est affectée au C.R.E.T.F. de Diourbel, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7650;

Mmes Dia, née Awa Niang, Mle de solde 56049-D, en service au C.E.T.F. de Dakar, est affectée au C.R.E.T.F. à Thiès, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7720;

Mme Diallo, née Yémé Badiane, Mle de solde 56097-C, en service au C.R.E.T.F. de Tambacounda, est affectée au C.R.E.T.F. à Ziguinchor, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7720;

Mlle Marie Louise Gomis, Mle de solde 54291-E, en service au C.R.E.T.F. à Thiès, est affectée au C.E.T.F. à Dakar (Bargny), imputation budgetaire : chapitre 511, article 7620;

Mmes Mancabo, née Henriette N'Dèye, Mle de solde 54586-Q, en service au C.ET.F. à Dakar, est affectée au C.F.P.P.S. à Dakar, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7920;

Thiaw, Minata Konaté, Mle de solde 55630-C, en service au C.E.T.F. de Diourbel, est affectée au C.E.T.F. à Dakar (Pikine), imputation budgetaire : chapitre 511, article 7620;

Mlle Aïssatou N'Diaye, Mle de solde 56050-F, en service au C.R.E.T.F. de Ziguinchor, est affectée au C.R.E.T.F. à Thiès (M'Bour), imputation budgetaire : chapitre 511, article 7780;

Mmes Diao, née Mame Awa N'Diaye, Mle de solde 56048-C, en service au C.R.E.T.F. à Tambacounda, est affectée au C.E.T.F. à Dakar (Gueule Tapée), imputation budgetaire : chapitre 511, article 7620;

Awa Diagne, Mle de solde 57973-C, en service au C.R.E.T.F. à Tambacounda, est affectée au C.E.T.F. à Dakar (Thiaroye), imputation budgetaire : chapitre 511, article 7620;

Siby, née Maymouna N'Diaye, Mle de solde 57576-B, en service au L.T.A.P. à Saint-Louis, est affectée au C.E.T.F. à Dakar, (Pikine), imputation budgetaire : chapitre 511, article 7620;

Niang, née Dieynaba Arona Sarr, Mle de solde 56-047-B, en service au L.T.M.D. à Dakar, est affectée au C.R.E.T.F. à Ziguinchor, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7950;

Mlles Marie Thérèse Venn, Mle de solde 49252-F, en service au C.E.T.F. à Dakar, est affectée au L.T.A.P. à Saint-Louis, imputation budgétaire : chapitre 511, article 7560;

Marie Aïda Diouf, Mle de solde 56051-E, en service au C.R.E.T.F. à Ziguinchor, est affectée au L.T.A.P. à Saint-Louis, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7560;

Mme Codjo, née Lucille J. N'Diaye, Mle de solde 50152-C, en service au C.E.T.F. de Dakar, est affectée au L.T.A.P. à Saint-Louis, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7560;

Sy, née Fatou Seck, Mle de solde 52134-E, en service au C.E.T.F. de Dakar, est affectée au L.T.A.P. à Saint-Louis, imputation budgetaire : chapitre 511, article 7560.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12342 M.I.CH.R.A. *en date du 29 septembre 1971 portant virement de crédits, exercice 1971-1972 du compte d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise.*

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéros et libellé des comptes	Prévisions			
	Antérieures	Augmentation	Diminution	Nouvelles
23715 « Matériel transport »	571.000	—	571.000	—
23716 « Agencement, aménagement, installation »	940.000	571.000	—	1.511.000
	1.511.000	571.000	571.000	1.511.000

Art. 2. — Le directeur de l'agence de presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE ministériel n° 13096 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 14 octobre 1971 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des agents sanitaires.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 instituant le statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n°s 68-001 du 4 janvier 1968 et 71-031 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives et aux conseils de discipline,

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matitère de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des agents sanitaires auront lieu le 3 janvier 1972.

Composition du corps

Premier groupe de grades :

— Agents sanitaires principaux de classe exceptionnelle;
— Agents sanitaires principaux.

Deuxième groupe de grades :

— Agents sanitaires.

Troisième groupe de grades :

— Agents sanitaires adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (direction de la fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales, le 2 décembre 1971.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 20 décembre 1971 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 20 novembre 1971 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné du corps énuméré à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à 20, le nombre des représentants du personnel pour ce grade ne devra comprendre que 2 noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 15 décembre 1971. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la fonction publique) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 3 février 1972.

Art. 5. — Sont éligibles les agents sanitaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs également mais non éligibles les agents sanitaires ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau central de vote seront installées 3 urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article 1er.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique, *président* ;

Aldiaw Guèye, commis d'administration, *secrétaire*.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles d'agents sanitaires pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu le 3 janvier 1972.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur la liste de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifie, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et comptant pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 3 janvier 1972 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procèdera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 15. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE 1

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :	Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.
Expéditeur : Prénoms : ..... Nom : ..... Corps : ..... Grade : ..... A ...., le ..... Signature :	Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

ARRETE ministériel n° 13110 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 14 octobre 1971 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages femmes diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n°s 68-001 du 4 janvier 1968 et 71-031 du 12 mars 1971;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, auront lieu le 11 janvier 1972 pour les médecins et pharmaciens et le 14 janvier 1972 pour les sages-femmes.

Composition du corps

— Les médecins ;
— Les pharmaciens ;
— Les sages-femmes.

a) *Premier groupe de grades :*

— Médecin principal de 4° échelon, après 5 ans ;
— Pharmacien principal de 4° échelon, après 5 ans ;
— Médecin principal de 4° échelon, après 2 ans ;
— Pharmacien principal de 4° échelon, après 2 ans ;
— Médecin principal de 4° échelon ;
— Pharmacien principal de 4° échelon ;
— Médecin principal de 3° échelon, après 1 an ;
— Pharmacien principal de 3° échelon, après 1 an ;
— Médecin principal de 3° échelon ;
— Pharmacien principal de 3° échelon ;
— Médecin principal de 2° échelon ;
— Pharmacien principal de 2° échelon;
— Médecin principal de 1er échelon ;
— Pharmacien principal de 1er échelon.

Deuxième groupe :

— Médecin de 1re classe, 2e échelon ;
— Pharmacien de 1re classe, 2e échelon ;
— Médecin de 1re classe, 1er échelon ;
— Pharmacien de 1re classe, 1er échelon;

Troisième groupe :

— Médecin de 2e classe, 2e échelon ;
— Pharmacien de 2e classe, 2e échelon ;
— Médecin de 2e classe, 1er échelon ;
— Pharmacien de 2e classe, 1er échelon.

b) *Premier groupe :*

— Sage-femme principale, 3e échelon ;
— Sage-femme principale, 2e échelon ;
— Sage-femme principale, 1er échelon.

Deuxième groupe :

— Sage-femme de 1re classe, 3e échelon ;
— Sage-femme de 1re classe, 2e échelon ;
— Sage-femme de 1re classe, 1er échelon.

Troisième groupe :

— Sage-femme de 2e classe, 3e échelon ;
— Sage-femme de 2e classe, 2e échelon ;
— Sage-femme de 2e classe, 1er échelon.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades des différentes catégories composant les corps énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêté par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (direction de la fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales le 12 novembre 1971.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 1er décembre 1971 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes et réclamations et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 30 novembre 1971 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné des différentes catégories du corps énuméré à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à 20, le nombre des représentants du personnel pour ce grade ne devra comprendre que 2 noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 25 décembre 1971. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la fonction publique) et diffusées dans les départements territoriaux. Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 11 février 1972.

Art. 5. — Sont éligibles les médecins, pharmaciens et sages-femmes remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs également mais non éligibles les médecins, pharmaciens et sages-femmes ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la direction de la Fonction publique. Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées 3 urnes distinctes, chacune d'elles destinées à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article 1er.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. A. Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique, *président* ;
Alidiaw Guèye, commis d'administration, *secrétaire*.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles de médecins, pharmaciens et sages-femmes pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu les 11 et 14 janvier 1972.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur des listes de candidats concernant la catégorie de grade pour la représentation duquel est émis le vote ;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et comptent pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 11 janvier 1972 pour les médecins et pharmaciens et le 14 janvier 1972 pour les sages-femmes, à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'une correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les gouverneurs de Région et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

(Au sieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11948 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — Sont nommés agents de l'aéronautique civile stagiaires, indice 560, à compter des dates indiquées ci-dessous les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct de recrutement d'agents de l'aéronautique civile, ouvert par arrêté n° 18070 M.F.P.T.-M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 30 juin 1970.

Spécialité « Météorologie »

MM. Gorgui Bamar Diagne, à compter du 2-11-1971;
Momar Gaye, à compter du 2-11-1971.

Spécialité « Navigation aérienne »

M. Ousmane N'Guirane, à compter du 1er janvier 1972.

Art. 2. — Les intéressés seront astreints à un cours de formation professionnelle d'une durée de 12 mois à l'école de l'aviation civile de Dakar.

Art. 3. — Pendant la durée du cours, leur rémunération sera supportée par le budget.

Par arrêté ministériel n° 11950 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — M. Youssou Diop, instituteur adjoint de 6e classe, est, à compter du 1er janvier 1966, intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967, et de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

M. Youssou Diop, Mle de solde 29959-F, instituteur adjoint de 6e classe, indice 610, le 1-1-1966, Randoulène II, Thiès, est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints et reclassé comme instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1968, passe au 4e échelon, indice 695, le 1-1-1970.

Par arrêté ministériel n° 11967 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 13 septembre 1971, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade de M. Mahmoud Ciré Dia, médecin principal 3e échelon, après 1 an, Mle de solde 34319-J, en service à la circonscription médicale de Dagana.

Par arrêté ministériel n° 11976 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 5317 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 6 mai 1971 attribuant un rappel de services militaires à M. Insa Tall, commis d'administration, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Insa Tall, Mle de solde 54470, tribunal du travail de Saint-Louis, commis d'administration 1er échelon, le 17-12-1969 (R.S.M. : 6 mois; A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-12-1971 (R.S.M. : néant),

Lire :

M. Insa Tall, Mle de solde 54570, tribunal du travail de Saint-Louis, commis d'administration 1er échelon, le 17-12-1969 (R.S.M. : 6 mois; A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-6-1971 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11980 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2e semestre de l'année 1971, des agents techniques de la coopération dont les noms suivent :

MM. Antoine Mané, Mle de solde 19320-G, ONCAD, Saint-Louis, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diambé Sylla, Mle de solde 19924-C, ONCAD, Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. . néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Baldé, Mle de solde 44347-F, ONCAD, Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa M'Bow, Mle de solde 53636-A, ONCAD, Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Fall, Mle de solde 53635-J, M. D. R. Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Kâne, Mle de solde 11044-E, ONCAD, Saint-Louis, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sow, Mle de solde 18864-B, ONCAD, Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 18612-Z, SODEVA, Thiès, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Niang, Mle de solde 41136-G, ONCAD, Tambacounda, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Souleymane Cissé, Mle de solde 18466-C, ONCAD, Saint-Louis, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Gom, Mle de solde 15585-F, ONCAD, Kaolack, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dabo, Mle de solde 18512-A, ONCAD, Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed El Moctar Diop, Mle de solde 18847-D, ONCAD, Kaolack, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Yamar Dia, Mle de solde 18545-D, ONCAD, Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Guissé, Mle de solde 19180-D, ONCAD, Diourbel, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa N'Diaye, Mle de solde 37745-D, ONCAD, Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 1er échelon, le 15-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11981 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs de C.E.G. dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Mansour Diop, Mle de solde 49138-A, professeur de C.E.G. de 2e classe, 1er échelon, le 1-1-1969, Bignona, passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1971;

Mme Diémé, née Camille Lucie Arcens, Mle de solde 49153-F, professeur de C.E.G. de 2e classe, 1er échelon, le 1-1-1969, Matar-Seck, Rufisque, passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 11983 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7385 M.F.P.T.-10 B. du 4 juin 1970 portant avancement automatique d'échelon d'instituteurs adjoints au 1er janvier 1970 sont rapportées en ce qui concerne les ex-instituteurs adjoints dont les noms suivent :

— Ousmane Bâ, Mle de solde 46302-C (C.A.P. 68);

— Amadou Diouf, Mle de solde 30028-I (C.A.P. 68);

— Amadou Amar Wane, Mle de solde 45866-G (C.A.P. 68).

Les intéressés, titulaires du C.A.P. (session 1968) sont déjà reclassés, à compter du 1er janvier 1969, dans le corps des instituteurs.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11984 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — M. Mouhamady *dit* Kafimba Kaba, Mle de solde 51248-J, né le 1er octobre 1944 à Tambacounda, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de juillet 1967), est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 29 octobre 1969, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Kaba, en service au C.E.G. de Tivaouane (inspection primaire de Thiès), déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1970, est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 1er janvier 1971, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 11995 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté de 11 mois, 19 jours, pour services militaires obligatoires est accordé à M. Bahi Dieng, instituteur de 2e classe, 3e échelon, Mle de solde 40696-G, directeur de l'école de Peycouk.

Par arrêté ministériel n° 11996 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27-12-1957, M. Djibril Bâ, jardinier auxiliaire (ax. 2513, Mle de solde 13538-H), catégorie « B2 », échelle V, échelon 2, en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis, est reclassé, à compter du 1er février 1969, à la catégorie « BI », des jardiniers aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11998 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — A compter du 15 janvier 1971, M. Balla Guèye, moniteur stagiaire, Mle de solde 43097-A, précédemment en service à N'Ghaye, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 15 janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 11999 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — M. Moctar War, ex-ronéotypiste auxiliaire (ax. 5877), catégorie « B2 », échelle V, échelon 2, Mle de solde 16144, précédemment en service à l'Université de Dakar, décédé le 9 juillet 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Moctar War, qui réunissait à la date du 9 juillet 1971, 28 ans, 2 mois, 7 jours de services administratifs, effectués du 1er mai 1943 au 9 juillet 1971 inclus, dont 17 ans, 3 mois 18 jours effectués du 1er mai 1943 au 19 août 1960, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective du secteur public et 10 ans 10 mois 19 jours effectués du 21 août 1960 au 9 juillet 1971, en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 20-8-1960 au 19-8-1965;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 20-8-1965 au 19-8-1970;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 20-8-1970 au 9-7-1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par l'Université de Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Moctar War, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 12173 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — A compter du 27 juin 1971, M. Mamadou Sall, moniteur stagiaire, Mle de solde 45416-H, en service à l'école de Boyard, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes perçues indûment postérieurement au 27 juin 1971.

Par arrêté ministériel n° 12175 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté, M. Amadou Sall, secrétaire des greffes et parquets stagiaire, Mle de solde 28894-C, en service à la Cour d'appel de Dakar, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Par arrêté ministériel n° 12179 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers, au titre des années 1971 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1968

M. Ismaïla Fall, Mle de solde 35696-A, S.E. Tattaguine, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-1-1968.

Année 1970

MM. Samba Demba Tall, Mle de solde 35972-B, I.R.E. Ziguinchor, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-7-1970;

Abdoulaye Tandiang, Mle de solde 35736-F, S.E. Bakel, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-7-1970;

MM. Moussa Camara, Mle de solde 35962-C, S.E. Dagana, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-7-1970;

Bocar Alpha Thiam, Mle de solde 35914-K, I.R.E., Kaolack, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-7-1970;

Ismaïla Thiam, Mle de solde 35959-E, I.R.E. Saint-Louis, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-7-1970;

Cheikh Fadel Kâne, Mle de solde 35953-E, SERAS Saint-Louis, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 15-9-1970;

Mamadou Wane, Mle de solde 35954-F, I.R.E. Saint-Louis, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-1-1970.

Année 1971

MM. Mapenda Cisse, Mle de solde 35745-F, Assemblée nationale, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-1-1971.

Oumar Sow, Mle de solde 35966-G, I.R.E., Kaolack, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, à compter du 1-1-1971.

Pour le grade de principal 1er échelon

Année 1965

M. Souleymane Fall, Mle de solde 35964-E, I.R.E. Saint-Louis, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, à compter du 1-10-1965.

Année 1966

M. Mamadou Saliou Fall, Mle de solde 38076-F, nommé commis d'administration le 1-4-1970, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, à compter du 10-5-1966.

Année 1968

M. Amadou Lamine Dramé, Mle de solde 35781-B, I.P. Diourbel, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, à compter du 13-1-1968.

Année 1969

MM. Daouda N'Diaye, Mle de solde 35875-D, I.R.E. Thiès, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, à compter du 1-12-1969;

Moustapha Diop, Mle de solde 35908-O. I.R.E., Diourbel, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, à compter du 27-11-1969.

Année 1970

MM. Mamadou Sané, Mle de solde 35893-Z, I.R.E. Diourbel, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, à compter du 1-12-1970;

Ansoumané Bâ, Mle de solde 35935-I, I.R.E. Kaolack, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, à compter du 1-12-1970.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

Année 1964

M. Dothié Coulibaly, Mle de solde 54819-Q, intégré en qualité d'agent technique de l'élevage du 21-10-1967, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 16-3-1964.

Année 1966

M. Mamadou Arouna Diatta, Mle de solde 35775-G, intégré en qualité d'agent technique de l'élevage, le 21-10-1967, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 6-6-1966.

Année 1967

M. Mahécor Fall, Mle de solde 35722-F, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 5-2-1970, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-6-1967.

Année 1969

MM. Abdoulaye Sall, Mle de solde 35895-D, E.N.E.A., infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-11-1969;

Massaër Samb, Mle de solde 35778-F, intégré en qualité d'agent technique de l'élevage le 20-11-1970, infirmier vétérinaire adjoint, à compter du 1-1-1969;

Dame Niang, Mle de solde 35937-K, S.E. M'Backé, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-11-1969;

Mamadou Tine, Mle de solde 35689-E, I.R.E. Kaolack, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-7-1969.

Année 1970

MM. Moussa Diawara, Mle de solde 35938-L, I.R.E.P., Diourbel, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-1-1970;

Momar Diouf, Mle de solde 35986-C, I.R.E., Diourbel, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-1-1970;

Papa Joan Diao Seck, Mle de solde 35369-I, I.R.E., Dakar, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-11-1970;

Mamadou Diop, Mle de solde 35847-I, I.R.E., Dakar, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-1-1970;

Amadou Diallo, Mle de solde 35753-C, I.R.E., Ziguinchor, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-1-1970.

Abdoulaye M'Baye, instit. C.R.Z., Dara, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, à compter du 1-11-1970.

CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1968

MM. Amadou M. Guèye, Mle de solde 35307-H, I.R.A., Kaolack, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-7-1968;

Oumar N'Diaye, Mle de solde 44342-A, S.E.M.A., Boulel, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-7-1968.

Année 1970

MM. Joseph Antoine Preira, Mle de solde 35637-H, décédé le 23-3-1970, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-1-1970;

Amado Momar Fall, Mle de solde 35526-G, I.R.A., Thiès, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-1-1970;

Cheikh Amadou T. Diaw, Mle de solde 35367-B, I.R.A., Diourbel, moniteur principal 3e échelon, à compter du 27-11-1970;

Mamadou Makhoudia M'Bengue, Mle de solde 35389-B, I.R.A., Diourbel, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-1-1970;

Oumar Moustapha Dia, Mle de solde 35447-E, I.R.A., Saint-Louis, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-7-1970.

Année 1971

MM. Moustapha Cissé, Mle de solde 35271-F, I.R.A., Diourbel, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-4-1971;

Moussa Sy, Mle de solde 35502-E, I.R.A., Saint-Louis, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-4-1971;

Amadou Djigo, Mle de solde 35461-C, I.R.A., Saint-Louis, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-4-1971;

Famara Diédhiou, Mle de solde 35453-Z, I.R.A., Saint-Louis, moniteur principal 3e échelon, à compter du 1-4-1971.

Pour le grade de principal 1er échelon

Année 1965

M. Issa Badji, Mle de solde 35595-A, intégré en qualité d'inspecteur d'expansion le 10-11-1966, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 26-6-1965.

Année 1966

M. Bou Djakhaté, S.M., I.R.A.T. Bambey, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 24-10-1966.

Année 1970

MM. Papa Diop, Mle de solde 41070-D, information Vélingara, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 26-7-1970;

Amadou Biram Diop, Mle de solde 35295-D, I.R.A., Thiès, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 25-9-1970;

Mamadou Sané, Mle de solde 35639-J, S.A., Sédhiou, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 7-8-1970;

Thomas Gomez, Mle de solde 35622-E, I.R.A., Ziguinchor, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 22-8-1970;

Dominique Badiane, Mle de solde 35592-D, I.R.A., Ziguinchor, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 15-6-1970;

Oumar Dia, Mle de solde 35364-D, I.R.A., Kaolack, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 26-6-1970;

MM. Matar N'Gom, Mle de solde 35332-Z, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 5-2-1970, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 19-1-1970;

Babacar Kanté, Mle de solde 35510-Z, I.R.A., Kaolack moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 26-6-1970;

Malamine Badiane, Mle de solde 35593-F, I.R.A., Ziguinchor, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 26-7-1970;

Djidé Baldé, Mle de solde 35226-Z, SEMA, Boulel, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 26-7-1970;

Stanislas Kabo, Mle de solde 35626-H, I.R.A., Ziguinchor, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 3-6-1970.

Année 1971

MM. Mamadou Fall, Mle de solde 35380-G, I.R.A., Diourbel, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 1-6-1971;

Malang Goudiaby, Mle de solde 35623-E, I.R.A., Ziguinchor, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 1-6-1971;

Gorgui N'Diaye, Mle de solde 35635-F, I.R.A., Ziguinchor, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 1-7-1971;

Kadiri Koma, Mle de solde 35629-J, I.R.A., Ziguinchor, moniteur ordinaire 3e échelon, à compter du 1-1-1971.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

Année 1963

MM. Famara Dabo, Mle de solde 35605-I, intégré en qualité d'inspecteur d'expansion le 5-2-1970, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 11-6-1963;

Daouda Diallo, Mle de solde 38615-E, intégré en qualité d'inspecteur d'animation le 1-7-1965, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 1-1-1963.

Année 1965

Moustapha M'Backé Seck, Mle de solde 35553-A, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 10-11-1966, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 1-1-1965.

Année 1967

MM. Momar N'Diaye, Mle de solde 35486-Z, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 24-6-1967;

Safall Fall, Mle de solde 35302-C, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 5-2-1970, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ehema Bassène, Mle de solde 35269-C, intégré en qualité d'inspecteur d'expansion le 5-2-1970, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 2-6-1967;

Angouléobène Diédhiou, Mle de solde 46583-B, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 5-2-1970, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 27-5-1967;

Sékou Niang, Mle de solde 46581-D, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 5-2-1970, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 1-6-1967.

Année 1968

MM. Ousseynou Diédhiou n° 1, Mle de solde 35614-G, I.R.A., Ziguinchor, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 28-2-1968;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 35319-I, I.R.A., Kaolack, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 28-2-1968;

Moustapha Guèye, Mle de solde 35308-I, I.R.A., Kaolack, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 15-2-1968;

Djimé Diaité, Mle de solde 35409-K, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 5-2-1970, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 27-2-1968;

M'Ballo Kassé, Mle de solde 35630-A, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 5-2-1970, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 28-2-1968;

Samba Hanne, Mle de solde 35475-Z, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 5-2-1970, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 12-2-1968.

Année 1969

MM. Mamadou Bodian, Mle de solde 35597-A, I.R.A., Ziguinchor, moniteur adjoint 4e échelon à compter du 28-2-1969;

Fulgence Coly, Mle de solde 35602-F, I.R.A., Ziguinchor, moniteur adjoint 4e échelon, à compter du 28-2-1969.

CORPS DES PRÉPOSÉS DES EAUX ET FORÊTS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1971

MM. Boubacar Cissé, Mle de solde 35444-B, I.R., Saint-Louis, préposé de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1971;

Abdoul Sarr, Mle de solde 37739-I, I.R., Diourbel, préposé de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1971;

Oumar Diop, Mle de solde 35576-B, I.R., Ziguinchor, préposé de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1971;

N'Diaye Diallo, Mle de solde 35515-G, I.R., Thiès, préposé de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1971;

Seydi Thioyé, Mle de solde 35556-B, I.R., Kaolack, préposé de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1971;

Doudou Sow, Mle de solde 35350-D, I.R., Kaolack, préposé de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1971.

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

Année 1963

M. Cupidon Sy, Mle de solde 44299-B, intégré en qualité d'inspecteur d'aménagement le 1-7-1965, préposé de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1-4-1963.

CORPS DES GARDES FORESTIERS

Pour le grade d'adjudant-chef

Année 1970

M. Al Housseynou Traoré, Mle de solde 35503-Z, I.R., Thiès, adjudant, à compter du 1-7-1970.

Année 1971

MM. N'Diawar N'Diaye, Mle de solde 35542-A, I.R., Thiès, adjudant, à compter du 1-7-1971;

Samba Thiécouta Sow, Mle de solde 35250-E, I.R., Dakar, adjudant, à compter du 7-12-1971;

Abdoulaye Bintou M'Ballo, Mle de solde 35584-A, I.R., Ziguinchor, adjudant, à compter du 1-4-1971;

Ibrahima Sané, Mle de solde 35494-C, I.R., Ziguinchor, adjudant, à compter du 1-4-1971.

Pour le grade d'adjudant

Année 1970

MM. Samba Diop, Mle de solde 41374-C, I.R., Diourbel, brigadier-chef 3e échelon, à compter du 2-11-1970;

Léopold Badji, Mle de solde 35564-A, S.E., Bignona, brigadier-chef, à compter du 1-1-1970;

Alioune Diatta, Mle de solde 35222-Z, parc forestier, Dakar, brigadier-chef, à compter du 29-12-1970.

Année 1971

MM. N'Gouye N'Déné Faye, Mle de solde 35303-D, I.R., Kaolack, brigadier-chef, à compter du 1-10-1971;

Abdourahmane Cissé, Mle de solde 25213-B, retraité le 1-7-1971, brigadier-chef, à compter du 14-2-1971;

Abdourahmane Diagne, Mle de solde 35277-C, I.R., Kaolack, brigadier-chef, à compter du 1-1-1971.

Pour le grade de brigadier-chef 1er échelon

Année 1970

MM. Khalidou Diallo, Mle de solde 35217-F, I.R., Dakar, brigadier 3e échelon, à compter du 1-4-1970;

N'Diaga Tine, Mle de solde 35432-A, I.R., Tamba, brigadier 3e échelon, à compter du 21-7-1970.

Par arrêté ministériel n° 12200 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — Les anciens élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (E.N.C.R.), spécialisation « Agriculture », sont nommés, à compter du 15 septembre 1971, dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles (indice 932), au grade d'ingénieur des travaux adjoint stagiaire :

Alioune Seck;
Joseph Da-Souza Tavarez;
Daouda Mané;
Momar Sarr;
Mansour Niang;
Ferdinand M'Baye N'Dour;
Mamadou Lamine Fall;
Serigne Babacar Diop;
Léopold Dieng;
Thiousso Diallo;
Ibrahima Sow;
Serigne Thippy Lèye;
Bocar Badji;
Jean Bassène;
Ousmane Diaw;
Oumar Diamé;
Moro Cisse;
Mamadou Diallo;
Mamadou Thierno Bâ;
Moustapha Thiam.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au chapitre 421, article 6496 du budget de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 12245 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Dir, chauffeur mécanicien auxiliaire (Ax. 7190), Mle de solde 16431-C, catégorie A, échelle X, échelon 3, en service au Secrétariat général du Gouvernement, qui a été reclassé, à compter du 5 août 1971, à la catégorie « M-5 » de la convention collective du bâtiment et des T.P., est radié, à compter de cette date, du statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 12249 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Mme Dieng, née Coumba Sall, agent sanitaire adjointe de 4e échelon, Mle de solde 38143-E, en fonction à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est placée dans la position de disponibilité, pour une période de deux ans renouvelable.

L'intéressée est autorisée à suivre son mari en France.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressée d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 12250 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — M. Ousmane Sané, Mle de solde 40598-H, instituteur stagiaire ,en service à l'inspection primaire de M'Bour, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session 1971), est intégré dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20 juillet 1971, date à laquelle il a obtenu le diplôme.

Par arrêté ministériel n° 12259 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de services pour une durée de six mois, sans solde, est infligée à M. Malamine Samaté, moniteur de 2e classe, 4e échelon, Mle de solde 48084-F, en service à Saré-Niel (département de Kolda), à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de ses allocations familiales pendant la période de son exclusion de fonctions.

Par arrêté ministériel n° 12260 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. Les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant à l'ex-corps local des aides-météorologistes, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade de principal de classe excepionnelle

MM. Issa Diop, ASECNA, Dakar, principal de 3e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Diallo, ASECNA, Dakar, principal 3e échelon, à compter du 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abdou Moustapha Sall, ASECNA, Dakar, principal 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
M'Baye N'Daraw Fall, ASECNA, Kaolack, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alassane N'Diaye, ASECNA, Saint-Louis, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Babacar Niasse, ASECNA, Saint-Louis, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Moustapa Seck, ASECNA, Dakar, principal 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Lamine Diatta, ASECNA, Ziguinchor, principal 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Idrissa Johnson, ASECNA, Podor, principal 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de principal 1er échelon

M. Meïssa Moctar Tine, ASECNA, Dakar, ordinaire 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12261 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1971, à compter des dates indiquées ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires de l'ex-corps local des aides-météorologistes dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Issa Diop, ASECNA, Dakar, principal 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Diallo, ASECNA, Dakar, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abou Moustapha Sall, ASECNA, Dakar, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
M'Baye N'Daraw Fall, ASECNA, Kaolack, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alassane N'Diaye, ASECNA, Saint-Louis, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Babacar Niasse, ASECNA, Saint-Louis, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Moustapha Seck, ASECNA, Dakar, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Lamine Diatta, ASECNA, Ziguinchor, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Idrissa Johnson, ASECNA, Podor, principal 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal de 1er échelon

M. Meïssa Moctar Tine, ASECNA, Dakar, ordinaire 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12262 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1970-1971 :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

MM. Mouhamed Abdoulaye Sow, Dakar-Yoff, stagiaire, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an);
Moïse Sow, Dakar-Yoff, stagiaire, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Bassirou Diallo, ASECNA, Dakar, 2e classe, 4e échelon, à compter du 20-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou M'Bow, ASECNA, Dakar, 2e classe, 4e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Paul Sagna, ASECNA, Dakar, 2e classe, 4e échelon, à compter du 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

MM. Atabou Bodian, ASECNA, Dakar, stagiaire, à compter du 26-6-1971 (A.C. : 1 an);
Abdoukhadir Diop, ASECNA, Dakar, stagiaire, à compter du 26-6-1971 (A.C. : 2 ans);
Mouhamed Habib Fall, ASECNA, Dakar, stagiaire, à compter du 27-6-1971 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 12263 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile au titre des années 1970 et 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

MM. Mouhamadou Abdoulaye Sow, ASECNA, Dakar-Yoff, stagiaire, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an);
Moï Sow, ASECNA, Dakar-Yoff, stagiaire, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Bassirou Diallo, ASECNA, Dakar-Yoff, 2e classe, 4e échelon à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou M'Bow, ASECNA, Dakar-Yoff, 2e classe, 4e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);
Paul Sagna, ASECNA, Dakar-Yoff, 2e classe, 4e échelon, à compter du 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au gade de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

MM. Atabou Bodian, ASECNA, Dakar, stagiaire, à compter du 26-6-1971 (A.C. : 1 an);
Abdoul Khadir Diop, ASECNA, Dakar, stagiaire, à compter du 26-6-1971 (A.C. : 2 ans);
Mouhamed Habib Fall, ASECNA, Dakar, stagiaire, à compter du 27-6-1971 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

MM. Mouhamadou A. Sow, ASECNA, Dakar-Yoff, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. : épuisée);
Moïse Sow, ASECNA, Dakar-Yoff, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. : épuisée);
Abdoul Khadir Diop, ASECNA, Dakar-Yoff, 2e classe, 1er échelon, le 26-6-1970, passe au 2e échelon, à compter du 26-6-1971 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 12269 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 10708 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 24 août 1971 portant radiation et liquidation des droits de M. Moussa Seck, ex-ouvrier maçon (ax. 2608), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, décédé le 3-7-1971 est rectifié comme suit en ce qui concerne le décompte de l'indemnité de fin d'engagement.

Au lieu de :

— 20 % du 20-4-1955 au 20-4-1960;
— 25 % du 21-4-1960 au 22-4-1965;
— 30 % du 23-4-1970 au 3-7-1971.

Lire :

— 20 % du 20-4-1955 au 20-4-1960;
— 25 % du 21-4-1960 au 22-4-1965;
— 30 % du 23-4-1965 au 3-7-1971.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12318 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1er janvier 1970, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Diallo, instituteur adjoint de 2 classe, 2e échelon, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Mamadou Diallo, Mle de solde 45932-N, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970.

Par arrêté ministériel n° 12319 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Cheikh Abdou Kader Cissé, Mle de solde 29660-G, instituteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917, le 1-1-1969, inspection primaire de Rufisque, passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
Négué Keita, Mle de solde 30364-D, instituteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917, inspection primaire de Tivaouane I, passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1791.

Par arrêté ministériel n° 12320 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté d'un an, pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Abdoulaye Fall, Mle de solde 30105-I, professeur de C.E.G. de 2e classe, 2e échelon, en service à la section normale de Louga.

Par arrêté ministériel n° 12321 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier — Est acceptée à compter du 4 mai 1970, la démission de son emploi offerte par M. Amadou Moustapha N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école II de Louga.

Art. 2. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par arrêté ministériel n° 12322 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1870 M.E.N.-P 1 en date du 11 février 1963 portant engagement de moniteurs sont rapportées en ce qui concerne M. Ousmane Bâ.

Art. 2. — M. Ousmane Bâ, Mle de solde 31534-H, né le 2 août 1942 à Thiès, candidat à un emploi dans l'enseignement primaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé moniteur stagiaire, indice 477, du 19 novembre 1962, date de sa prise de service, au 30 juin 1965 inclus, date de sa nomination en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à la direction de l'enseignement primaire de Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12323 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 171 :

Article premier. — M. Baba Gandé, Mle de solde 32804-N, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar.

Art 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1971.

Par arrêté ministériel n° 12324 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — M. Seydou Cissé, Mle de solde 44429-K, né le 29 août 1942, à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est, à compter du 24 octobre 1966, nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, précédemment en service à Diourbel, sera imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 12325 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — M. Hameth Bachir Diadji, Mle de solde 31221-C, moniteur adjoint, titulaire du B.E.P.C. (session 1965), est nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6 juillet 1965, date de son admission.

Art. 2. — M. Diadji, déclaré définitivement admis au C.A.P. (session 1967), est, à compter du 1er janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs-adjoints et reclassé comme suit conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12328 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — A compter du 29 juillet 1971, il est mis fin aux effets de la décision n° 8920 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B du 26 juillet 1971 constatant l'incarcération de M. Mamadou Touré, commis auxiliaire (ax. 1000), Mle de solde 12485-Z, en service aux contributions directes, à Ziguinchor.

Art. 2. — A compter du 21 juillet 1971, date de sa reprise de service, M. Touré est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Par arrêté ministériel n° 12329 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — M. Moustapha Sow, Mle de solde 38767-C, opérateur mécanographe principal de 2e échelon, à compter du 1er décembre 1969, passe au 3e échelon de son grade à compter du 1er décembre 1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12528 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 30 septembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 9044 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 18 juillet 1969 portant nomination de moniteurs sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Boubacar Kamara.

Au lieu de :

M. Boubacar Kamara, Mle de solde 45787-I,

Lire :

M. Boubacar Kamara, Mle de solde 45758-I.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12529 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 30 septembre 1971 :

Article premier. — Les arrêtés n°s 977 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 24 janvier 1968, 94 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 3 janvier 1969, 15470 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 19 novembre 1970 portant promotion et avancements automatiques d'échelons dans les ex-corps locaux des travaux publics sont rapportés en ce qui concerne M. Louis Guèye, ouvrier ordinaire 3e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 36000-C, en service à l'inspection régionale de l'élevage à Saint-Louis.

Art. 2. — La situation administrative de M. Louis Guèye, est rétablie comme suit :

M. Louis Guèye, Mle de solde 36000-C, ouvrier ordinaire 4e échelon, à compter du 11-3-1965, promu ordinaire 1er échelon, à compter du 11-3-1966, passe au 2e échelon, à compter du 11-3-1968, passe au 3e échelon, à compter du 11-3-1970.

Par arrêté ministériel n° 12542 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 30 septembre 1971 :

Article unique. — M. Massal N'Goné Fall, agent technique de la santé, principal 3e échelon, Mle de solde 34234-C, en service à l'hôpital régional de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans le 22 août 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1971, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 12596 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux topographiques, géographiques et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE.

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Tidiane Couyaté, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 1re classe, 1er échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S. M. : néant), ASECNA, Dakar;

M'Baye N'Diaye, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 1re classe, 1er échelon, le 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), ASECNA, Dakar.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES.

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

MM. Alpha Ousmane Sy, Mle de solde 49503-C, ingénieur des travaux géographiques de 3e classe, 1er échelon, le 9-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), M.F.A.E. (cadastre);

Amadou Abdoulaye Diagne, Mle de solde 49536-C, ingénieur des travaux géographiques de 3e classe, 1er échelon, le 16-3-1971, M.F.A.E. (cadastre).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Abdourahmane Kholle, Mle de solde 51162-A, ingénieur des travaux topographiques de 3e classe, 1er échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), M.T.P.U.T., Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12597 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article unique. — Les promotions au titre de l'année 1971 sont constatées pour compter des dates ci-après, dans les corps groupés des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile, du service topographique et du service géographique :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE.

Au titre de l'année 1971

Au grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Tidiane Couyaté, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 1re classe, 1er échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), ASECNA, Dakar;

M'Baye N'Diaye, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 1re classe, 1er échelon, le 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), ASECNA, Dakar.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES.

Au titre de l'année 1971

Au grade de 3e classe, 1er échelon

MM. Alpha Ousmane Sy, Mle de solde 49503-C, ingénieur des travaux géographiques de 3e classe, 1er échelon, le 9-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), M.F.A.E. (cadastre);

Amadou Abdoulaye Diagne, Mle de solde 49536-C, ingénieur des travaux géographiques de 3e classe, 1er échelon, le 16-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), M.F.A.E. (cadastre).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES.

Au titre de l'année 1971

Au grade de 3e classe, 1er échelon

M. Abdourahmane Kholle, Mle de solde 51162-A, ingénieur des travaux topographiques de 3e classe, 1er échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), M.T.P.U.T., Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12598 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 22, *in fine* de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968, M. Idrissa Cissokho, infirmier ordinaire de 3e échelon (indice local 406), Mle de solde 42928-Q, né le 11 juin 1937, à Dakar, en service à la circonscription médicale de Thiès, admis à l'examen d'obtention du diplôme de fin d'études de l'école des infirmiers d'Etat de Dakar (1re session 1971), est, à compter du 13 juin 1971, nommé dans le corps des infirmiers d'Etat, au grade d'infirmier d'Etat adjoint 1er échelon (indice local 734), du cadre de la santé publique.

Par arrêté ministériel n° 12601 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois sans solde, est infligée à M. Adama Kassé, instituteur de 2e classe, 4e échelon, Mle de solde 56415-G, en service à Guia, inspection primaire de Podor.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice des allocations à caractère familial pendant la période de son exclusion de fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12602 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article unique. — La radiation des cadres de la fonction publique, de M. Alioune Samb, ex-agent technique de la santé, principal 3e échelon, Mle de solde 33475-B, précédemment en service à Kaolack, constatée par arrêté n° 7557 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 30 juin 1971, est assortie du maintien des droits à pension pour l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12603 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article unique. — La radiation des cadres de la fonction publique de M. Moctar Diop, ex-infirmier principal 3e échelon, Mle de solde 43651-C, précédemment en service à Kaolack, constatée par arrêté n° 7559 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 30 juin 1971, est assortie du maintien des droits à pension pour l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12604 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 22, *in fine* de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968, Mme Diouf, née Marie Diallo, infirmière d'Etat adjointe 2e échelon, née en 1945 à Ziguinchor (indice 809), Mle de solde 47641-Z, en service à l'hôpital A. Le Dantec, admise à l'examen d'obtention du diplôme de fin d'études de l'école des sages-femmes d'Etat de Dakar, du 13 juillet 1971, est nommée à compter de cette date dans le corps des sages-femmes d'Etat, au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1er échelon (indice 821), du cadre de la santé publique.

Par arrêté ministériel n° 12607 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye M'Baye, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1747), Mle de solde 13019-F, catégorie C, échelle III, échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, est reconverti, en qualité de gardien, aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus

Art. 2. — M. Abdoulaye M'Baye reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 12741 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article premier. — Mme N'Dir, née Marème N'Doye, Mle de solde 50768-N, née le 18 février 1944, à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement technique et professionnel, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 1er degré (CAEMS-1), session du 5 juillet 1971, à Dakar, est nommée dans le corps des maîtresses-adjointes d'enseignement ménager et social, en qualité de maîtresse-adjointe d'enseignement ménager et social stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 11868 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 septembre 1971 :

Article premier. — Mlle Adama Bâ, née le 14 juin 1950, à Dakar, est engagée à l'essai pour une période de 3 mois, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au contrôle régional des Finances de Diourbel, en remplacement de Mlle Soda Gaye.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3510-2.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Adama Bâ, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 11945 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — L'engagement de Mme Wade, née Catho Bâ, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 18268-C, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est suspendu pour la période du 15 octobre 1971, date d'expiration de la permission d'absence de 45 jours qui lui a été accordée,

suivant décision n° 9560 P.R.-S.G.-SAGE. du 3 août 1971, au 15 octobre 1972, en application des dispositions de l'article 57, paragraphe 7, du Code du travail.

Art. 2. — Dans cette position, Mme Wade, née Catho Bâ, reste sans traitement.

Par décision ministérielle n° 11946 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — M. Aboubacrine Sylla, Mle de solde 43494-Z, né le 1er mars 1945, à Saint-Louis, candidat à un emploi dans l'Enseignement du premier degré, est engagé, à titre précaire et révocable, en qualité de moniteur décisionnaire, du 22 octobre 1964 à la fin de l'année scolaire 1971-1972.

Art. 2. — L'intéressé percevra, à compter du 22 octobre 1964, date de sa prise de service, une rémunération mensuelle calculée par référence à un moniteur auxiliaire à l'échelle V, échelon 2, base 44 heures, sans défalcation de la retenue pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les prestations familiales servies par la C.C.P.F.A. T.R.S.

Art 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin des années scolaires, l'intéressé percevra, pendant les vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La rémunération de l'intéressé, en service à Gamadji-Saré, inspection primaire de Podor, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 11947 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Barry, Mle de solde 39778-B, moniteur temporaire, titulaire du B.E.P.C. (session de 1971), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, à compter du 14 octobre 1971.

Art. 2. — M. Barry percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (par référence au grade d'instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, et éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11951 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Ben Mady Cissé, Mle de solde 37732-B, instituteur principal 3e échelon est, à compter du 7 septembre 1966, maintenu en position de détachement, pour une nouvelle durée de cinq ans, auprès du Ministre du Développement rural, pour servir en qualité de directeur de l'animation et de l'expansion (régularisation).

Art. 2. — Il est mis fin, à compter du 7 septembre 1971, au détachement auprès du Ministre du Développement rural (direction de l'animation rurale), de l'intéressé qui sera remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour réintégrer son cadre d'origine.

Art. 3. — M. Ben Mady Cissé, précédemment remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale est, à compter du 1er octobre 1971, mis en position de détachement d'office pour un an auprès de l'Institut panafricain de Douala, pour servir en qualité de directeur dudit organisme.

Art. 4. — Durant la période de ce détachement de courte durée, M. Cissé sera astreint au versement de la retenue pour pension au profit de la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire incombe à l'administration de l'Institut panafricain de Douala qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11952 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — Mlle Madeleine Danielle Marie Joséphine Sarr, née le 24 novembre 1946 à Saint-Louis, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe décisionnaire et mise à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir à la Délégation générale.

Imputation budgétaire : chapitre 301, article 230.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Madeleine Danielle Marie Joséphine Sarr, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de base de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11954 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier.— Mlle Nafissatou Cissé, née le 23 août 1952, à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de la statistique, à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3660.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Nafissatou Cissé, titulaire du C.A.P. de dactylographe, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 11966 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mlle Aminata Diop, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53469-T, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, direction de l'animation et de l'expansion), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 29 et 31 mars 1971 (vitesse en sténodactylographie 100 mots-minute avec une note de 15,1/20, vitesse nette en dactylographie : 41,5 mots-minute avec une note de 14,2/20), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 42.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11968 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1re tranche), à solde entière de présence, est accordé, à compter du 11 juin 1971, à M. Bocar Baïla Wane, agent technique des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 35434-C, en service au secteur forestier de Thiès.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Bocar Baïla Wane se présentera à nouveau devant la commission du conseil de santé qui statuera sur son aptitude ou inaptitude à reprendre du service.

Par décision ministérielle n° 11969 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée fractionné en deux tranches de six mois :

— *1re tranche* : Du 14 décembre 1970 au 13 juin 1971 inclus (régularisation);

— *2e tranche :* Du 14 juin 1971 au 13 décembre 1971 inclus, avec solde entière de présence, est accordé à M. Benjamin Coly, préposé des eaux et forêts de 2 classe, 2e échelon, Mle de solde 35567-D, précédemment en service au secteur forestier d'Ousouye.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Benjamin Coly se présentera à nouveau devant la commission du conseil de santé qui statuera sur son aptitude ou inaptitude à reprendre du service.

Par décision ministérielle n° 11970 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article unique. — M. Moustapha Niang, infirmier sanitaire principal de 3e échelon, Mle de solde 33961-B, reconnu apte à reprendre du service par le conseil de santé de Saint-Louis, est réaffecté à la circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 10 août 1971, date d'expiration de son dernier congé de longue durée de 6 mois.

Par décision ministérielle n° 11971 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1re tranche), à solde entière de présence à passer à M'Bour, est accordé, à compter du 1er mars 1971, à M. Victor Webert, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service au secteur n° 11 de M'Bour, Mle de solde 43705-M.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Victor Webert se présentera de nouveau devant le conseil de santé de Dakar, qui statuera sur son aptitude ou inaptitude à reprendre du service.

Par décision ministérielle n° 11974 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (8e tranche) à demi-solde de présence, à passer à Kolda, est accordé, à compter du 26 juillet 1971, à M. Babacar Kâne, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34330-A, en service à Kolda.

Art. 2. — A l'expiration dudit congé, M. Babacar Kâne se présentera à nouveau devant un conseil de santé qui statuera sur son aptitude ou inaptitude à prendre du service.

Par décision ministérielle n° 11975 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Faty Alassane Dème, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 50629-R, en service à la direction de la promotion humaine, qui a réalisé la vitesse de 39,7 mots-minute et obtenu une note de 12,80 à l'examen de fin de stage des 20 et 31 mars 1971 percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 6 juin 1972, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'à 15 %, taux maximum.

Par décision ministérielle n° 11987 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 31 juillet 1971, la démission de son emploi offerte par Mme Diallo, née Fatoumata Barry, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 17331-E, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

L'intéressée a satisfait à l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Mme Diallo, née Fatoumata Barry, qui a épuisé ses droits à congé, ne peut bénéficier d'aucune indemnité compensatrice et fera éventuellement l'objet d'un orde de recette pour les sommes qu'elle aurait pu percevoir indûment.

Par décision ministérielle n° 11997 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 21 septembre 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 13 juillet 1971, la cessation temporaire de service dûe à l'incarcération de M. Ibrahima Niang, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 19611-B, précédemment en service à l'arrondissement de Lambaye (préfecture de Bambey).

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé ne percevra aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 13 juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 12000 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 22 septembre 1971 :

Article premier. — M. Coumba N'Doffène Diouf, né en 1922 à Diakhao, département de Fatick, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de manœuvre et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre : 361, article : 3305.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Coumba N'Doffène Diouf percevra le salaire afférent à la 2e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 12114 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — Mme Khady Faye, épouse Diouf, née en 1950 à Gorou (département de M'Bour), est engagée, pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack, en remplacement de Mme Guèye, née Marie N'Koyah Camara, affectée à Dakar.

Imputation budgétaire : chapitre 431, article 6710.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mme Kady Faye, épouse Diouf, qui à subi avec succès l'examen de recrutement du 3 juillet 1965 (vitesse nette : 26,7 mots-minute, note 11,60/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 11 P.R. du 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 12174 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — A compter du 2 juin 1971, M. Alioune Mohamed Moustapha Seck, commis décisionnaire, Mle de solde 50305-M, en service au contrôle des contributions directes de Louga, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 2 juin 1971.

Par décision ministérielle n° 12176 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — A compter du 3 mai 1971, date d'expiration de son congé administratif, M. Samba Sow, boy-serveur décisionnaire, Mle de solde 25544-B, en service à l'Ecole nationale de police, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 2 mai 1971.

Par décision ministérielle n° 12177 M.F.P.T.-D.F.-7 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier — Est rapportée, à compter du 20 novembre 1970, la décision de licenciement concernant M. Abdoulaye N'Diawar Bâ, comptable décisionnaire, Mle de solde 18314-A, précédemment en service à la direction de l'élevage.

Art. 2. — M. Bâ est remis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Par décision ministérielle n° 12178 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B.-7 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — La décision n° 5841 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 13 mai 1968 portant licenciement de M. Thiaka Diouf, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17495, précédemment en service à la préfecture de Bakel, est rapportée, à compter de la date de signature de présente décision.

Art. 2. — M. Thiaka Diouf est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour servir à l'inspection régionale du travail, en remplacement de Mme N'Diaye, née Elisabeth Arcens.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Thiaka Diouf percevra conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. du 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs, qu'il percevait antérieurement plus une prime d'ancienneté de 11 % de ce salaire.

Art. 4. — Cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 %, à compter du 15 janvier 1972 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'à 15 %, taux maximum.

Par décision ministérielle n° 12192 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée (3e tranche), pour la période du 27 novembre 1970 au 17 mars 1971 à solde entière de présence, est accordé à M. Landing Camara, agent technique d'agriculture, Mle de solde 44310-D.

Art. 2. — Il est mis fin, à compter du 18 mars 1971, au congé de longue durée (3e tranche) accordé à M. Landing Camara, agent technique d'agriculture de 2e classe, 4e échelon, Mle de solde 44310-D, précédemment en service à l'inspection régionale d'agriculture du Fleuve.

Art. 3. — M. Landing Camara, reconnu apte à occuper son emploi conformément au certificat de visite délivré par la commission du service de santé de Dakar est, à compter de la même date, autorisé à reprendre son service.

Art. 4. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Par décision ministérielle n° 12198 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — Mlle Fatou Diallo, née le 9 février 1950, à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la direction des transports.

Imputation budgétaire : chapitre 431, article 6606.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Fatou Diallo, titulaire du brevet d'études professionnelles de sténodactylographe, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 12231 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Mme Fall, née Yaye Khady Faye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 52387-E, en service au Ministère de l'Intérieur (préfecture de Nioro-du-Rip), est mise à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir au tribunal de première instance de Thiès, en remplacement de Mme Khardiata Sarr, affectée.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4e bureau de la direction de la fonction publique, par le Ministre de la Justice).

Par décision ministérielle n° 12241 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, Mme Rokhaya Thioune, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17412-D, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 29 et 31 mars 1971 (vitesse en dactylographie : 49,4 mots-minute avec note de 11,20/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'à 15 %, taux maximum.

Par décision ministérielle n° 12244 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Mme N'Diaye, née Elisabeth Arcens, sténodactylographe auxiliaire (ax. 2), Mle de solde 11826, catégorie A, échelle X, échelon 1, en service à l'inspection du travail du Cap-Vert, à Dakar, est mise à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à son département, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la dite prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 12246 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — M. Sény Souaré, né à Dakar le 3 mai 1942, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton gérés en complément d'effectif.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Seyni Souaré percevra le salaire afférent à la 2e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 12386 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 septembre 1971 :

Article unique. — M. Oumar Bayo Fall, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010, Mle de solde 54272, en service au Ministère de la Coopération, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar, à compter de la date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 12388 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 septembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Séga Cissé, commis décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté de 6 % de la solde de base de la 6e catégorie de la convention collective précitée.

A compter du 30 août 1972, cette prime d'ancienneté passera à 7 % et augmentera de 1 % par année de service, et ce, jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 12434 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 septembre 1971 :

Article premier. — Mme Marianne Gomis, épouse N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 24203-C, précédemment en service à la direction des travaux publics, à Dakar, est mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir à son département (lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar).

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7550.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 12624 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 octobre 1971 :

Article premier. — Mme Placca, née Cathérine Guira, (ex Mme Dia), sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17277, en service au Ministère de la Justice (parquet général), titulaire d'une permission d'absence de 15 jours, suivant note de service n° 468 -M.J. du 23 janvier 1971, n'ayant pas repris son service à l'expiration de cette permission, est considérée comme démissionnaire de son emploi, à compter du 16 avril 1971, date d'expiration de sa permission.

Art. 2. — Mme Placca, née Cathérine Guira (ex-Mme Dia), qui n'a pas observé le préavis réglementaire, doit au budget de l'Etat à ce titre et fera en outre l'objet d'un ordre de recette pour les sommes qu'elle aurait éventuellement perçues, à compter du 30 mars 1971.

Par décision ministérielle n° 12628 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 10 octobre 1971 :

Article premier. — Mme Adama Sarr, épouse N'Doye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 51146-G, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3 % de 24.610 francs, à compter du 15 décembre 1970.

Art. 2. — A compter du 15 décembre 1970, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service et ce, jusqu'à 15 %, taux maximum.

Par décision ministérielle n° 12732 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 octobre 1971 :

Article premier. — M. Papa Déthié M'Bow, dactylographe décisionnaire, (Mle de solde 48390-J), en service au Secrétariat d'Etat au Plan, percevra conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 20.805 francs, à compter du 1er avril 1969.

Cette prime d'ancienneté passe de :

— 3 % à 4 % de 20.805 francs, à compter du 1er avril 1970;

— 4 % à 5 % de 20.805 francs, à compter du 1er avril 1971.

Art. 2. — A compter du 1er avril 1972, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'à 15 %, taux maximum.

Par décision ministérielle n° 12735 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 octobre 1971 :

Article premier. — Mlle Mayé N'Diaye, née le 12 octobre 1949, à Saint-Louis, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Imputation budgetaire : Chapitre 431, article 6660.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Mayé N'Diaye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 12739 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 octobre 1971 :

Article premier. — M. Youkhoupe Guèye, né le 31 mai 1947, à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction des eaux et forêts.

Imputation budgetaire : Chapitre 421, article 5970.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Guèye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 13100 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 octobre 1971 :

Article unique. — A compter du 7 juillet 1971, la décision n° 12165 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 août 1965 et les actes subséquents, concernant Mme Penda Diawara, épouse Sow, sténotypiste décisionnaire (Mle de solde 17377-C), en service au Ministère de la Justice, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

— Mme Penda Diawara, épouse Sow...,

Lire :

— Mme Penda Diawara.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13102 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 14 octobre 1971 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 11315 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 3 septembre 1971 traduisant devant un conseil de discipline M. Amadou Houma Oumy M'Baye, Mle de solde 70261-D, commis principal de 3e échelon des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis-Principal, est modifié comme suit en ce qui concerne la désignation des membres :

Au lieu de :

MM. Georges Sèye, contrôleur des Postes et Télécommunications, Ecole des postes et télécommunications;

Insa N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor;

Mouhamed El Mansour Fall, commis principal de 3e échelon, Permanence C.N.T.S.

Lire :

MM. Assane Coulibaly, contrôleur des Postes et Télécommunications, Dakar-Colis;

Insa N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor;

Mouhamed El Mansour Fall, commis principal de 3e échelon, Permanence C.N.T.S.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13117 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 15 octobre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 7333 M.F.P.T.-D.A.G.-P. du 23 juin 1971 accordant un congé de maternité à Mme Diao, née Mame Awa N'Diaye, maîtresse d'enseignement ménager et social au centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat à Dakar, sont rapportées et remplacées par les dispositions stipulées aux articles suivants :

Art. 2. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé à compter du 8 mai 1971 à Mme Diao, née Mame Awa N'Diaye, Mle de solde 56048-C, intégrée dans le corps des maîtresses d'enseignement ménager et social, créé par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, par arrêté n° 9521 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B., à compter du 20 octobre 1969.

Art. 3. — Le congé de maternité prendra fin huit semaines après la date d'accouchement, date qui dans le plus bref délai sera notifiée par l'intéressée sous le couvert de ses chefs de service, au service du personnel du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Par décision n° 13109 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 14 octobre 1971 :

Article premier. — M. Cazenave Traoré, né le 25 juin 1946 à Thiès (République du Sénégal), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A/4), est engagé pour l'année scolaire 1970-1971, en qualité de maître d'internat, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar (chapitre 511, art. 7550).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1970-1971 et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1970-1971 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1970-1971, l'intéressé aura droit, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1971-1972, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de sa date de prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 821 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-0174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Par arrêté ministériel n° 13219 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 octobre 1971 :

Article premier. — A compter du 2 juillet 1971, date d'expiration de son congé administratif, M. Déthié Dieng, agent d'administration principal 3e échelon, Mle de solde 11361, en service à l'arrondissement de N'Gande (département de Kaffrine), est radié des cadres, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé pour toute somme indûment perçue postérieurement au 2 juillet 1971.

Par arrêté ministériel n° 13225 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 20 octobre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1355 du 18 février 1970 portant nomination dans le corps des contrôleurs du trésor sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Djibril Senghor, Mle de solde 46851-B.

Au lieu de :

Les anciens élèves dont les noms suivent ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) sont à compter du 1er juin 1969, nommés contrôleurs du trésor stagiaires, indice 821,

Lire :

M. Djibril Senghor, Mle de solde 46851-B, agent de recouvrement de 2e classe, 3e échelon, ayant abtenu le certificat du centre formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), est nommé, à compter du 1er juin 1969, contrôleur du trésor de 2e classe, 1er échelon (indice 821).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13237 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 octobre 1971 :

Article premier. — M. Ibou Guèye, commis auxiliaire, Echelle VII, échelon 3 (ax. 4296), Mle de solde 14876-D, en service à la préfecture de M'Bour, est licencié de son emploi, pour avoir refusé de rejoindre son nouveau poste d'affectation à Matam.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13240 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 octobre 1971 :

Article unique. — M. Ben Ahmed Mouhamed, collège franco-arabe, Dakar, Mle de solde 48358-R, instituteur des cadres tunisiens (enseignement arabe) servant au Sénégal dans la position de détachement percevra, à compter des dates ci-après, la rémunération afférente aux indices indiqués ci-après :

— Instituteur 3e échelon, indice tunisien 240, indice local 1110, le 1-10-1965, passe au 4e échelon, indice tunisien 262, indice local 1232, le 1-10-1967, passe au 5e échelon, indice tunisien 284, indice local 1345, le 1-10-1969, passe au 6e échelon, indice tunisien 325, indice local 1573, à compter, du 1-10-1970.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12664 C.E.S.-S.G. en date du 4 octobre 1971 :

Article unique. — M. Tidiane Sow est engagé, en remplacement de M. Samba Guissé, en qualité d'agent d'entretien.

A ce titre, il percevra, à compter du 24 mai 1971, date de sa prise de service, la rémunération mensuelle globale de 15.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DES FINANCES

DEMANDE DE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE D'UN ORGANISME D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l''article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, le Ministre des Finances informe le public que « l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D. » dont le siège social est 9, place Vendôme, à Paris, lui a demandé d'approuver le transfert à une société anonyme d'assurances en cours de création, dénommée « COMPAGNIE SENEGALAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » et dont les fondateurs sont :

— Le Gouvernement de la République du Sénégal;

— La SOCIETE COMMERCIALE D'ASSURANCES dont le siège social est 5, place de l'Indépendance, à Dakar et l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D.,

un portefeuille de contrats d'assurances souscrits par « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D. » au Sénégal par l'intermédiaire de la « SOCIETE COMMERCIALE D'ASSURANCES », avec ses droits et obligations à l'exception de tous cntrats.,

— dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine art. 3-1° du décret n° 64-336 du 13 mai 1964),

— appartenant à la branche dite « protection sociale »,

— appartenant aux branches pour lesquelles « l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D. » souscrit en tant que membre d'un pool d'assurances et notamment : responsabilité décennale, tous risques chantiers, bris de machines, aviation et risques atomiques.

Le passif afférent au portefeuille transféré sera pris en charge par la « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » qui recevra de « l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS I.A.R.D. » en représentation et couverture de ce passif des biens immobiliers et mobiliers et des créances certaines et liquides.

Le transfert prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1971 dès lors qu'il sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspendues ci-dessous :

— Constitution définitive de la « COMPAGNIE SENEGALAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES »;

— Obtention pour cette compagnie des agréments nécessaires, conformément à la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 et au décret n° 64-336 du 13 mai 1964;

— Approbation du transfert par arrêté du Ministre des Finances.

Les créanciers de « l'Union des Assurances de Paris I.A.R.D. » agence, 5, avenue Roume, Dakar, ainsi que ceux de son intermédiaire la « Société commerciale d'Assurances », 5, place de l'Indépendance, Dakar, sont avertis qu'il leur est imparti, à partir de la publication du présent communiqué un délai de trois (3) mois pour présenter leurs observations.

Approuvée la présente demande de transfert.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1971,

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le samedi 16 octobre 1971 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	6	400	200	400	200
1000	2000	38	1.000	500	1.000	500
100	200	357	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	362	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8281	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	9956	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	6849	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0328	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7510	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	5007	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	0128	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	0441	30 000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	45507	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54484	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30063	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89664	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57788	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	63862	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24918	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	88586	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	72001	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42834	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	93317	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22290	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70850	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19085	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	62932	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	79303	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	69870	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	67574	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	88509	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	64614	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38490	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99535	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62325	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11985	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90883	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18700	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89144	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23799	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76763	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	31473	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16512	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	51840	50.000	25.000	58.000	29.000
1	2	52106	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15357	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04472	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	18913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65183	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25649	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73446	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01662	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41657	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20852	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75617				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	72434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46569	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98315	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65877	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06844	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62042	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09679	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20774	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89166	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87076	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63920	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28289	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00518	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96682	400.000	200.000	400.000	200.000
1	2	36249	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	40650	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	19808	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41550	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	48731	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	30148	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	54969	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	92409	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	47796	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 867

M. Pierre Méderic Mazet, demeurant à Dakar, place de l'Indépendance, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11372 A, le 28 septembre 1970.

Objet de commerce : Café-bar-restaurant.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 868

Mme Sayegh, née Moukhatara Maria, demeurant 59, avenue William-Ponty, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11373 A, le 29 septembre 1970.

Objet de commerce : Ventes diverses marchandises au détail.

Avis de déclaration modificative
N° 869

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 10 septembre 1970, enregistré, Mme Camille Petailla, soussignée, a cédé et vendu à M. Pierre Mazet, agent hôtelier, demeurant à Dakar, un fonds de commerce de café-bar et restaurant, exploité à Dakar, 25, avenue William-Ponty, passage « Neulimé », connu sous le nom de « EL-SOL », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9887 A.

En conséquence, elle requiert sa radiation du registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 septembre 1970.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 870

M. Diop Amadou *dit* Carter, demeurant à la rue 6 angle 5, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11374 A, le 29 septembre 1970.

Objet de commerce : Enseignement et commerce d'objets variés.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 871

M. El Hadji Ibrahima Bâ, demeurant à Thiaroye-sur-Mer, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11375 A, le 29 septembre 1970.

Objet de commerce : Entrepreneur de bâtiments.

Avis de déclaration modificative
N° 872

Extension objet de commerce : Achat, vente, import-export, traitement et transformation de tous produits d'origine végétale et animale.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 septembre 1970 :

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 873

M. Pierre N'Diaye, demeurant à Dakar, Dieupeul II, n° 2394-A, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11376 A, le 30 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

Avis de déclaration modificative
N° 874

Aux termes de ses délibérations, en date du 24 février 1970, l'assemblée générale a ratifié les nominations comme administrateurs faites à titre provisoire, le 16 décembre 1969, par le conseil d'administration, de M. D. Sidy Diop, sous-directeur de la B.N.D.S., demeurant à Dakar, route de Ouakam, en remplacement de M. Magatte Sow, administrateur démissionnaire et de M. Faly Bâ, directeur de l'Industrie, demeurant à Dakar, villa n° 2124, avenue Bourguiba, de nationalité sénégalaise, en remplacement de M. Louis Alexandrenne, démissionnaire.

MM. Diop et Bâ exerceront leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'au jour de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, le 30 septembre 1973.

Cette même assemblée a, par ailleurs, donné *quitus* de leur gestion à MM. Sow et Alexandrenne.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 1er octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 875

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 30 juin 1970, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 26 août 1970, sous le bordereau n° 171-21, volume 8, folio 47, case 1040, et déposé au rang des minutes de l'étude de Me Senghor, notaire, à Dakar, suivant acte de dépôt dressé par Me Marion, notaire *p.i.*, le substituant, le 9 septembre 1970, enregistré, la « SOCIETE AFRICAINE D'ELECTRICITE » a été dissoute par anticipation, à compter dudit 20 juin 1970.

Elle a nommé comme liquidateur la « SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTRICITE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR » (SODEM), société anonyme au capital de 3.000.000 de francs français, dont le siège social est fixé 68 rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris (8e) et le siège administratif, 55, rue de Lisbonne, à Paris (8e).

Le liquidateur jouit des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actifs, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires. La durée du mandat du liquidateur a été fixée à trois années.

Cette même assemblée générale a nommé comme commissaires contrôleurs à la liquidation MM. Georges Gros et Marcel Leseul.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 876

Aux termes de sa décision en date à Dakar du 8 septembre 1970, dont l'original est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 10 septembre 1970, enregistré, l'administrateur unique de la société anonyme dénommée « COMACICO-MALI » a décidé le transfert du siège social de ladite société, du n° 4 de l'avenue Roume Dakar, où il se trouvait, en boulevard de la Défense, Cinéma « RIALTO », de la même ville.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 877

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 21 juillet 1970, dont original est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 10 septembre 1970, enregistré, la « SOCIETE PARISIENNE RAVEAU CARTIER & Cie » société anonyme au capital de 21.587.300 francs, dont le siège social est à Paris (8e), 55, avenue des Champs Elysées, a cédé à la « SOCIETE TRAVAUX ET PRODUITS ROUTIERS » société à responsabilité limitée au capital de 6.400.000 francs, dont le siège social est à Paris (8e), 55, avenue des Champs Elysées, une part sociale, portant le n° 42755, à prendre dans celles lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE ROUTIERE COLAS DE L'OUEST AFRICAIN ».

L'entrée en jouissance de ladite part a été fixée au 1er janvier 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 1er octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 878

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, Mme Discontigny, soussignée, a cédé et vendu à M. Mathieu Albertini, commerçant, demeurant à Dakar, stade Genin, un fonds de commerce d'hôtel, bar, café et restaurant, exploité à Dakar, 8, rue des Essarts, connu à l'enseigne de « LE NOVELTY » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10211 A.

En conséquence, elle requiert sa radiation dudit registre. Le 27 juillet 1970, enregistré.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 879

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar, du 31 août 1970, enregistrée en la dite ville, le 3 septembre 1970, bordereau n° 199-I, volume 8, folio 48, case 1068 aux droits de trois millions neuf cent soixante quatre mille six cent trente six francs C.F.A. (3.964.633) la société à responsabilité limitée « EPICERIE BIJANI » au capital de vingt six millions cent mille francs C.F.A. (26.100.000). dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, allées Canard, angle boulevard Pinet-Laprade, où elle est immatriculée au registre du commerce, sous le n° 6491 B, a vendu à la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS NADRA FILFILI & FILS », au capital de vingt deux millions de francs C.F.A. (22.000.000) dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 134, rue Blanchot, où elle est immatriculée au registre du commerce, sous le n° 5154-B, le fonds de commerce connu la dénomination commerciale « LE SUPERMARCHE » exploité à Dakar, République du Sénégal, allées Canard angle boulevard Pinet-Laprade pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6491 B comprenant :

— La clientèle et l'achalandage y attachés;
— L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
— Le matériel, le mobilier, les agencements, aménagements et installations servant à son exploitation;
— Les marchandises neuves garnissant le fonds et en stock;

Ladite vente a été faite moyennant le prix global de trente six millions deux cent trente et un mille sept cent quatre-vingts francs C.F.A. (36.231.780) s'appliquant savoir :

— Aux éléments (incorporation) incorporels du fonds pour francs C.F.A.	5.000.000	»
— Au matériel et au mobilier commercial pour francs C.F.A.	13.000.000	»
— Et aux marchandises pour francs C.F.A.	18.231.780	»
Total en francs C.F.A.	36.231.780	»

L'acquéreur a eu la pleine propriété du fonds, à compter du 31 août 1970 et la jouissance du fonds depuis le 2 août 1970.

Ladite modifiaction a été effectuée au greffe, le 5 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 880

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar, du 31 août 1970, enregistré en la dite ville, le 3 septembre 1970, bordereau n° 199-I, volume 8, folio 48, case 1068, aux droits de trois millions neuf cent soixante quatre mille six cent trente six francs C.F.A. (3.964.636), la société à responsabilité limitée « EPICERIE BIJANI » au capital de vingt six millions cent mille francs C.F.A. (26.100.000), dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, allées-Canard, angle boulevard Pinet-Laprade où elle est immatricule au registre du commerce sous le n° 6491 B, a vendu à la socité à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS NADRA FILFILI & FILS », au capital de vingt deux millions de francs C.F.A. (22.000.000), dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 134, rue Blanchot où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 5154 B, le fonds de commerce connu sous la dénomination commerciale « LE SUPERMARCHE », exploité à Dakar, République du Sénégal, allées Canard, angle boulevard Pinet-Laprade, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6491 B, comprenant :

— La clientèle et l'achalandage y attachés;
— L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
— Le matériel (et le nom commercial sous), le mobilier, les agencements, aménagements et installations servant à son exploitation;
— Les marchandises neuves garnissant le fonds et en stock.

Ladite vente a été faite moyennant le prix global de trente six millions deux cent trente et un mille sept cent quatre-vingts francs C.F.A. (36.231.780), s'appliquant savoir :

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 881

Mme Bineta Sylla, demeurant à Dakar, rue 65 x 52, Gueule-Tapée, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11377 A, le 1er octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 882

M. Mamadou N'Dour, demeurant à Dieuppeul I, n° 2277 C, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 113[illegible] A, le 1er octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 883

M. Mathieu Albertini, demeurant à Dakar, stade Genin, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11379 A, le 5 septembre 1970.

Objet de commerce : Hôtel, bar, café, restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 884

Mme Dulce Jaber, épouse Rahme, demeurant à Dakar, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 11380 A, le 6 octobre 1970.

Objet de commerce : Mercerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 885

M. Abdoulaye Dieng, demeurant à Usine Niary Talli, parcelle n° 1516, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11381 A, le 6 octobre 1970.

Objet de commerce : Vente de tissus.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 886

M. Mayoro Niang, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11382 A, le 5 octobre 1970.

Objet de commerce : Vente de poulets.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 887

Par suite de la dissolution anticipée de la société à responsabilitée limitée « LA PLOMBERIE MODERNE » a décidé suivant acte sous signatures privées en date du 21 septembre 1970, laquelle a pris effet à compter du 1er juillet 1970, le contrat de gérance libre passé entre M. Robert Carmagnat, propriétaire d'une part et ladite société, locataire d'autre part, a pris fin de plein droit le 1er juillet 1970.

En conséquence, M. Robert Carmagnat, propriétaire du fonds de commerce de plomberie sis à Dakar, 92, rue Blanchot, se trouve seul responsable vis-à-vis des tiers quant à son exploitation à compter du 1er juillet 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 888

Par suite de la dissolution anticipée de la société à responsabilité limitée « LA PLOMBERIE MODERNE » a décidé suivant acte sous signatures privées en date du 21 septembre 1970, laquelle a pris effet à compter du 1er juillet 1970, le contrat de gérance libre passé entre M. Robert Carmagnat, prpriétaire d'une part et ladite société (location) locataire d'autre part, a pris fin de plein droit le 1er juillet 1970.

En conséquence, M. Robert Carmagnat, propriétaire du fonds de commerce de plomberie sis à Dakar, 92, rue Blanchot, se trouve seul responsable vis à vis des tiers quant à son exploitation, à compter du 1er juillet 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 889

« DAKAR-BATIMENT », la société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 10, rue Sandiniéry.

Aux termes d'un acte reçu par Me M'Baye, notaire à Dakar, en date du 26 janvier 1970, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., a décidé notamment :

— D'augmenter le capital social de la société de 5.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 6.000.000 de francs C.F.A.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts qui passe de 5.000 francs C.F.A. à 30.000 francs C.F.A.;

— De modifier comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article sept des statuts.

Ladtie modification a été effectuée au greffe le 12 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 890

M. Riad Baalbaki, demeurant 45, rue de Grammont, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11383 A, le 7 octobre 1970.

Objet de commerce : Détail de bonneterie locale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 891

Mme Kassem née Badihan Abdallah, demeurant à Dakar (Sénégal), rue de Reims angle Mangin est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11384 A, le 1er octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 892

M. Assane Kamara, demeurant à Fann-Résidence, villa 2 Corniche Ouest, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11385 A, le 8 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 893

M. Oumar Guèye, demeurant à Grand-Dakar, Dakar, parcelle n° 1576 chez Mamadou Guèye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11386 A, le 9 octobre 1970.

Objet de commerce : Vente en demi-gros et détail de marchandises diverses, Grand-Dakar, Dakar, parcelle n° 1576 chez Hamadou Guèye.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 894

M. Moussa Diop, demeurant à Pikine parcelle n° 7531 chez lui-même est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11387 A, le 9 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 895

M. Hamzi Wazni, demeurant à Dakar (Sénégal), est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11388 A, le 9 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 896

Mme Fawaz, née Khattar Dibi, demeurant à 66, rue de Grammont, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11389 A, le 9 octobre 1970.

Objet de commerce : Miroiterie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 897

M. Cheikh M'Bengue, demeurant à Grand-Yoff chez Salla Mar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11390 A, le 13 octobre 1970.

Objet de commerce : Vente d'objet d'arts, denrée alimentaire.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 898

M. Alioune N'Diaye, demeurant à Dakar, rue II, angle Blaise-Diagne, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11391 A, le 13 octobre 1970.

Objet de commerce : Vente au détail de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 899

M. Edouard Moniz, demeurant cité Derklé, villa 4 A, Dakar, demande la radiation de mon registre du commerce n° 8999 A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 900

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 17 août 1971, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, sous le bordereau n° 205/5, volume 8, folio 48, case 1074, et déposé au rang des minutes de Me Senghor, notaire à Dakar, suivant acte dressé par Me Marion, notaire, *p.i.* le subs-tituant, le 19 septembre 1970, aussi enregistré, les décisions suivantes ont été prises :

La dénomination sociale actuelle a été remplacée par celle de :

« SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS LAITIERS » S.I.P.L.

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

L'objet social a été étendu à toutes opérations commerciales et industrielles. En conséquence, l'article 2 des statuts se présente comme suit :

« — La société a pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

« — L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation;

« — Traitement de tous produits laitiers ou alimentaires à base de lait ou autres;

« — Plus particulièrement, la création, l'achat, la vente, la prise à bail de tous fonds de commerce se rattachant à l'industrie alimentaire ayant pour objet la fabrication de lait concentré sucré, non et de tous produits à base de lait ou de toutes autres origines.

« — La mise en valeur de tous immeubles soit directement soit indirectement, par location ou autrement.

« — Et plus généralement, et comme conséquence de l'objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 octobre 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 901

Suivant procuration dressée par Me Cheikhna Sylla, notaire à Abidjan, en date du 29 septembre 1970.

Sollicite la radiation au registre du commerce de la dame Thome Lily, inscrite sous le n° 11109 A, à l'enseigne de « QUICK CLEE ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 902

Mme Dannielle Potin, demeurant à villa « Keur Sr » rues 61 x 52, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11392 A, le 14 octobre 1970.

Objet de commerce : Station service, vente essence et entretien des voitures.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 903

Mme Capitan Eliane, demeurant à Sicap Liberté, villa 5411 B, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11393 A, le 14 octobre 1970.

Objet de commerce : Bazar et vente d'articles.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 904

M. Souleymane Niane, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11394 A, le 10 octobre 1970.

Objet de commerce : Commerce production agricole.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 905

M. Boubacar Fall, demeurant rues 33 x 30 chez Moustapha Diakhaté, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11395 A, le 13 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 906

M. Adnan Haïdara, demeurant à 62, rue Paul-Holle, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11396 A, le 13 octobre 1970.

Objet de commerce : Mercerie-Clé, vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE.
N° 907

Changement de dénomination

Au lieu de :

« COMPTOIR AFRICAIN DE LA PIECE DETACHEE AUTOMOBILE »,

Lire désormais la nouvelle enseigne « COMPTOIR SENEGALAIS DE LA PIECE DETACHEE ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 908

M. M'Bengue Birama, demeurant à Rufisque, quartier Thiawlène, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11397 A, le 15 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 909

La société à responsabilité dénommée « TAXIS-EXPRESS » dont le siège social est à Dakar, Km 3, Route de Ouakam, station Auto-Halt, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7466 B, le 16 octobre 1970.

Capital social : 250.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Tous transports automobiles et principalement des taxis, la réparation mécanique et carrosserie, la vente d'occasion ou neuf de pièces et de véhicules automobiles etc.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 910

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 25 juin 1970, dont une copie du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Marion, notaire, *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 23 septembre 1970, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE DES PRODUITS MANUFACTURES » (SAPRAMA), a notamment :

— Décidé, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, qu'à compter du dit jour la société sera administrée par un administrateur unique;

— Pris acte de la démission de M. Rouayroux, de Mme Drouet et de M. Hubert, de leur fonction d'administrateurs;

— Nommé M. Issa industriel, demeurant à Dakar, en qualité d'administrateur unique et constaté l'acceptation de ces fonctions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 octobre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 911

M. Samba Mariame Bathily, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 2627, et inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11389 A, le 16 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 912

M. Alassane N'Diaye, demeurant à Yoff, quartier N'Dinate, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11399 A, le 16 octobre 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 913

M. Mohamed Mahmoud Baroud, demeurant à Dakar, 17, rue Grasland, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11400 A, le 17 octobre 1971.

Objet de commerce : Achats et ventes de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 914

M. Mohamed Moustapha Bahsoun, demeurant à 146, avenue du Président Lamine-Guèye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11401 A, le 19 octobre 1970.

Objet de commerce : Ventes de marchandises diverses en détail. détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 915

M. Babacar Sèye, demeurant à Dakar, villa n° 793, Sicap Baobabs, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11402 A, le 19 octobre 1970.

Objet de commerce : Marchand forain et propagande publicitaire.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 916

M. Abdul Halim Houdrouge, demeurant à Dakar III, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11403 A, le 19 octobre 1970.

Objet de commerce : Achat et vente de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 917

M. Hassane Nasrallah, demeurant à Dakar 140, avenue du Président Lamine-Guèye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11404 A, le 19 octobre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses (nouveautés, fournitures scolaires).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 918

M. Abdou Khadir N'Doye, demeurant à la rue 63 x 60, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11405 A, le 20 octobre 1971.

Objet de commerce : Entrepreneur de bâtiment, T.P., de commerce et transport.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 919

M. Amadou *dit* Ahmed Iyane, demeurant rue Tolbiac, angle Laperrine, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11406 A, le 20 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 1021 D.G., appartenant à la société à responsabilité limitée « CLINIQUE HUBERT ». 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4192** du *Journal officiel* en date du **30 octobre 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **11 novembre 1971.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4193** du *Journal officiel* en date du **2 novembre 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **11 novembre 1971.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2080